

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI



PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIF DES ABONNEMENTS | | ABONNEMENTS | | ANNONCES ET AVIS | |
|---|-----------|--|--|---|--|
| | 1 an | 6 mois | | | |
| Etats de l'ex-A.O.F. | 1.200 fr. | 700 fr. | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba. | | La liasse 200 francs |
| France | 1.300 fr. | 800 fr. | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. | | Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces) |
| Etranger | 1.400 fr. | 900 fr. | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. | | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants |
| Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. | | Les abonnements et annonces sont payables d'avance | | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée | |
| Prix au numéro des années précédentes 60 fr. | | | | | |
| Par poste, majoration de 5 francs par numéro | | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

| | | |
|--------------|---|-----|
| 20 mars 1973 | Ordonnance n° 14 CMLN portant modification des articles 64 et 66 de la loi n° 63-43 AN-RM du 31 mai 1963 instituant un Code des Douanes | 329 |
| 20 mars..... | Ordonnance n° 15 CMLN portant abrogation de l'ordonnance n° 42 CMLN du 10 décembre 1971 | 329 |
| 20 mars..... | Ordonnance n° 16 CMLN accordant l'aval de l'Etat à la Société d'Equipeement du Mali (SEMA) pour 8.022.500.000 Lires, montant de l'ouverture de crédit convenue avec la Société Banca per Finanziamenti a Medio Termine Spa (INTERBANCA) | 330 |

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

| | | |
|--------------|---|-----|
| 12 mars 1973 | 26 PG-RM. — Décret portant obligation d'assurance de la responsabilité civile pour la circulation d'engins à deux roues | 330 |
| 20 mars..... | 28 PG-RM. — Décret portant réorganisation de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou .. | 330 |
| 20 mars..... | 29 PG-RM. — Décret portant nomination du Docteur Zanga Coulibaly dans les fonctions de « Chargé de Mission » auprès du Ministère de l'Education nationale | 333 |
| 20 mars..... | 30 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Ministre-intérimaire de la Justice | 333 |
| 26 mars..... | 31 PG-RM. — Décret portant additif au décret n° 112 PG-RM bis du 17 septembre 1971 | 333 |

| | | |
|---------------|---|-----|
| 27 mars..... | 33 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1973 de la commune de Sikasso | 334 |
| 3 avril..... | 34 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Librairie Populaire du Mali | 334 |
| 12 avril..... | 35 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Délégué du Contrôle Financier | 334 |

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

| | | |
|--------------|--|-----|
| 22 mars 1973 | 616 MFC-MDITP. — Arrêté interministériel portant exonération du Matériel d'Equipeement destiné à la Scierie-Atelier-Garage (SAG) .. | 335 |
| 22 mars..... | 617 MFC-DNI. — Arrêté rendant exécutoire un rôle des Impôts directs et taxes assimilées | 335 |
| 29 mars..... | 663 MFC-DNI. — Arrêté autorisant l'échange de la parcelle n° 5 du lot T contre la parcelle n° 6 du lot T du titre foncier 2580 vendues respectivement à M. Souleymane Bâ et à M. Alhousséyni Diallo suivant décret n° 86 PG-RM du 29 juin 1970 | 335 |
| 29 mars..... | 665 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tidiani Traoré, ex-chef de section principal de 3 ^e échelon | 335 |
| 29 mars..... | 666 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Siné Konaté, ex-gardien de Paix de 6 ^e échelon | 336 |
| 29 mars..... | 667 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Seyan Diakité, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 6 ^e échelon | 336 |
| 29 mars..... | 688 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sadio Sangaré, ex-gardien de Paix de 7 ^e échelon | 336 |
| 29 mars..... | 689 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Sidy Dagnoko, ex-contremaître de 1 ^{er} classe 2 ^e échelon | 336 |
| 29 mars..... | 690 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Madani Tall, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur de l'Imprimerie | 337 |

| | | | | | |
|--------------|--|-----|-------------------------------|---|-----|
| 29 mars..... | 691 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mouké Kéita, ex-planton de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 337 | 30 mars..... | 720 MFC-CRM. — Arrêté portant révision de taux de pensions d'ex-surveillants et facteurs des Postes et Télécommunications, de planton et surveillants d'Ecole | 339 |
| 29 mars..... | 692 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Karamoko Mariko, ex-infirmier vétérinaire de 2 ^e classe 3 ^e échelon | 337 | 5 avril..... | 734 MFC-DNB-SB-BPC. — Arrêté accordant la remise gracieuse de la somme de cent quatre vingt dix mille neuf cent cinquante cinq (190.955) francs à M ^{me} Dicko, née Magathe Diawara, maître de 2 ^e cycle 1 ^{er} échelon à Bamako | 340 |
| 29 mars..... | 693 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoulaye Sako, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali | 337 | 6 avril..... | 736 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Massaman Sangaré, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon | 340 |
| 29 mars..... | 694 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tidiani Kéita, ex-facteur principal de classe exceptionnelle .. | 337 | 6 avril..... | 737 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Moussa Diarra, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon | 340 |
| 29 mars..... | 695 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Sigoko, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali | 337 | 6 avril..... | 738 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pension allouée à M ^{me} Marie Hélène Julette Gomis, veuve de Thiémoko Diarra, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon | 340 |
| 29 mars..... | 696 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Koné, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon .. | 337 | 6 avril..... | 739 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pension allouée à M ^{me} Mani Souko, veuve de Abdoulaye Traoré, ex-ouvrier de 2 ^e classe 8 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali | 340 |
| 29 mars..... | 697 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Birama Diarra, ex-gardien de Paix de 7 ^e échelon | 337 | 6 avril..... | 740 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pension allouée à M ^{me} Fanta Barry, veuve de Boubacar N'Diaye, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali | 340 |
| 29 mars..... | 698 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Fofana, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe du Génie civil et des Mines | 338 | 6 avril..... | 741 CRM. — Arrêté portant concession de pension de retraite pour ancienneté de service à M ^{me} Diallo, née Cély Koita, ex-infirmière d'Etat de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon | 340 |
| 29 mars..... | 699 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Baba Coulibaly, ex-gardien de Paix de 5 ^e échelon | 338 | 6 avril..... | 742 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bila N'Diaye, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali | 341 |
| 29 mars..... | 700 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Kalifa Sangaré, ex-chauffeur ordinaire de 3 ^e échelon | 338 | 6 avril..... | 743 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'article unique de l'arrêté n° 243 CRM du 10 avril 1969 portant désignation de tuteur aux orphelins de feu Tiéfing Kéita, ex-instituteur ordinaire de 1 ^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement .. | 341 |
| 29 mars..... | 701 CRM. — Arrêté portant changement de tutelle en ce qui concerne les orphelins mineurs de feu Ahmadou Mahamadou Dicko, ex-Secrétaire des Greffes et Parquets de 2 ^e classe 7 ^e échelon | 338 | 6 avril..... | 744 CRM. — Arrêté portant concession de pension d'invalidité à M. Mamadou Dicko, commis d'Administration de 2 ^e classe 5 ^e échelon | 341 |
| 29 mars..... | 702 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Konaté Guimba, ex-ouvrier 2 ^e classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali | 338 | 6 avril..... | 745 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Niouma Sandounou, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon .. | 341 |
| 29 mars..... | 703 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants aux ayants cause de feu Sadio Bathily dit Traoré, ex-vétérinaire inspecteur de 2 ^e classe 3 ^e échelon | 338 | 6 avril..... | 746 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Tandji Sidibé, ex-préposé des Douanes de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon .. | 341 |
| 29 mars..... | 704 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Makhamba Kéita, ex-commis de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali | 338 | 6 avril..... | 747 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Seydou Bagavoko, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon des Postes et Télécommunications .. | 341 |
| 30 mars..... | 714 DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées | 338 | 6 avril..... | 748 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lougué Antimé, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon .. | 342 |
| 30 mars..... | 715 CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à M. Mohamed Ag Erhach, ex-caporal gommier mle TI-9 | 339 | 6 avril..... | 749 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ménékoro Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon .. | 342 |
| 30 mars..... | 716 CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à l'ex-sergent garde gommier Mohamed Yaya Mohamed Lamine mle OX-155 | 339 | 6 avril..... | 750 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Massamou Sangaré, ex-contrôleur de Garé de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon | 342 |
| 30 mars..... | 717 CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à M. Tiéblé Diakité, ex-caporal garde républicain mle 4998 | 339 | Personnel | 342 | |
| 30 mars..... | 718 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Korotoumou Demba dite Sissoko, veuve de feu Kola Dabo, ex-brigadier chef de la Garde républicaine | 339 | MINISTERE DE LA JUSTICE | 342 | |
| 30 mars..... | 719 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Kourouba Traoré, veuve de Safoua Traoré, ex-brigadier de la Garde républicaine | 339 | Personnel | 342 | |

MINISTERE DES TRANSPORTS,
DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Personnel 343

MINISTERE DE LA DEFENSE,
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

28 mars 1973 658 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel, exercice 1972 de la commune de Kita 343

2 avril..... 729 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 1 du Maire de la commune de Kati 343

Personnel 343

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel 354

MINISTERE DE LA PRODUCTION

22 mars 1973 619 MP-MFC. — Arrêté relatif à l'estampillage des viandes et abats destinés à l'exportation .. 354

Personnel 355

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS

21 mars 1973 605 MDITP-MFC. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent comptable à la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali 355

23 mars..... 623 CAB-MDI-TP. — Arrêté portant annulation des articles 7 et 8 et modification des articles 2 et 6 de l'arrêté n° 520 CAB-MDI-TP du 13 juillet 1972, autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un dépôt temporaire d'explosifs de 1^{re} catégorie à « AMADIA » cercle de Tombouctou 356

5 avril..... 735 CAB-MDITP. — Arrêté portant autorisation d'installation d'une Usine de Torrification au Mali 356

Personnel 357

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel 357

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

23 mars 1973 620 MENJS-DGESRS. — Arrêté portant ouverture des concours directs et professionnels d'entrée à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, session 1973 357

23 mars..... 622 MENJS. — Arrêté interministériel portant organisation du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) 358

Personnel 360

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

28 mars 1973 314 GRB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles d'Impôts directs et taxes assimilées 360

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

10 avril 1973 74 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément des Commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérant en 5^e région 360

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'Imprimerie 360

Annonce légale 360

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 14 CMLN portant modification des articles 64 et 66 de la loi n° 63-43 AN-RM du 31 mai 1963 instituant un Code des Douanes.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-43 AN-RM du 31 mai 1963, instituant le Code des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970, portant Statut général des Auxiliaires de Commerce,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 64 et 66 du Code des Douanes sont modifiés comme suit :

Article 64 (nouveau)

1. Les marchandises à caractère commercial, importées ou exportées, doivent être déclarées en détail par les personnes physiques ou morales avant obtenu l'agrément de commissionnaire en Douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 65 et suivants du Code des Douanes.

2. Les marchandises à caractère non commercial, importées ou exportées, peuvent être déclarées par leur propriétaire ou par toute autre personne physique ou morale ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en Douane.

Article 66 (nouveau)

1. Toute personne physique ou morale, sans exercer la profession de commissionnaire en Douane, entend à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la Douane des déclarations en détail pour elle-même, doit obtenir l'autorisation du Ministre des Finances sur proposition du Directeur général des Douanes.

2. Cette autorisation est accordée à titre temporaire et révocable dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 65.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 20 mars 1973.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 15 CMLN portant abrogation de l'ordonnance n° 42 CMLN du 10 décembre 1971.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 42 CMLN du 10 décembre 1971,

ORDONNE :

Article premier. — Est abrogée dans toutes ses dispositions l'ordonnance n° 42 CMLN du 10 décembre 1971 autorisant le Gouvernement du Mali à donner sa garantie à la Société Incremento Industriale Commerciale (SINCO) pour l'ouverture de crédit de 6.350.000.000 Lires (six milliards trois cent cinquante millions de Lire) conclue entre ladite Société et la Société d'Equipement du Mali (SEMA).

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 29 mars 1973.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 16 CMLN accordant l'aval de l'Etat à la Société d'Equipement du Mali (SEMA) pour 8.022.500.000 Lires, montant de l'ouverture de crédit convenue avec la Société Banca per Finanziamenti a Medio Termine Spa (INTERBANCA).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969,

ORDONNE :

Article premier. — L'aval de la République du Mali est accordé à la Société d'Equipement du Mali (SEMA) pour la somme de huit milliards vingt deux millions cinq cent mille Lires (8.022.500.000 Lires), montant de l'ouverture de crédit convenue entre elle et la Société Banca per Finanziamenti a Medio Termine Spa (INTERBANCA).

Art. 2. — Les projets financés sur le crédit font l'objet de contrats particuliers dont les montants sont couverts par des actes de déclaration de dette portant mention de l'aval ci-dessus indiqué.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce est autorisé, au nom de la République du Mali, à signer les actes de déclaration de dette spécifiés à l'article 2.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 29 mars 1973.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 26 PG-RM. — DECRET portant obligation d'assurance de la responsabilité civile pour la circulation d'engins à deux roues.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la loi n° 68-11 du 17 février 1968, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur;

Vu la loi n° 62-29 AN-RM relative à la surveillance des Sociétés étrangères opérant au Mali;

Vu le décret n° 82 PG-RM du 18 mai 1968, portant application de la loi n° 68-11 AN-RM du 17 février 1968, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'obligation d'assurance de la responsabilité civile découlant de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur est étendue aux engins motorisés à deux ou trois roues qui ont les caractéristiques suivantes :

1° Véhicules à deux roues (dits cyclomoteurs) pourvus d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée égale ou supérieure à 45 cm³ et possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi.

2° Véhicules à deux roues (dits scooters) comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :

- carrosserie de type ouvert avec plancher;
- roues d'un diamètre (ensemble jante pneu) n'excédant pas 50 cm;
- position assise du conducteur;
- cylindrée supérieure à 45 cm³.

3° Tandems à moteur auxiliaire; tricycles, triporteurs d'une cylindrée égale ou supérieure à 45 cm³.

4° Véhicules à deux roues (dits vélomoteurs) pourvus d'un moteur thermique de cylindrée égale ou supérieure à 45 cm³ et ne possédant pas les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi.

5° Motocyclettes avec ou sans side-car à moteur d'une cylindrée supérieure à 45 cm³.

Art. 2. — Les contrats d'assurance couvrant les risques cités à l'article précédent doivent être conformes aux dispositions prévues par la loi n° 68-11 du 17 février 1968.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable à compter de la date de sa signature et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 12 mars 1973.

*Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.*

*Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.*

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,
Capitaine Kissima DOUKARA.*

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Capitaine Joseph MARA.*

N° 28 PG-RM. — DECRET portant réorganisation de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;
 Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;
 Vu le décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement supérieur;
 Vu le décret n° 233 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement Technique et Professionnel;
 Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;
 Vu l'ordonnance n° 34 du 24 juin 1969, créant l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, modifiée par l'ordonnance n° 8 du 12 février 1973;
 Vu le décret n° 116 du 7 juillet 1969, portant organisation de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales :

Article premier. — L'Institut Polytechnique Rural de Katibougou créé par l'ordonnance n° 34 du 24 juin 1969, modifiée par l'ordonnance n° 8 du 12 février 1973, est organisé conformément aux dispositions du présent décret.

L'Institut Polytechnique Rural est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — L'Institut Polytechnique Rural forme des techniciens supérieurs et des ingénieurs des sciences appliquées dans les spécialités de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, du Génie Rural et de la Coopération.

Il peut avoir des relations de coopération avec toute institution nationale ou internationale à vocation similaire.

Art. 3. — Une annexe de l'Institut Polytechnique fonctionne à Bamako aux lieu et place de l'ancienne Ecole des Assistants d'Elevage.

Art. 4. — L'Institut Polytechnique Rural entretient et gère un domaine agro-pastoral et forestier, polysectoriel dont la vocation est à la fois didactique et productive.

TITRE II

Du régime des études :

SECTION I

Des conditions d'admission :

Art. 5. — L'Institut Polytechnique Rural comporte deux cycles de formation :

- l'un prépare au diplôme de technicien supérieur;
- l'autre prépare au diplôme d'ingénieur des sciences appliquées.

Art. 6. — Les élèves et étudiants de l'Institut Polytechnique Rural sont recrutés par voie de concours, soit direct, soit professionnel.

Art. 7. — Pour le cycle de formation d'ingénieur des sciences appliquées, les deux concours sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

1° Concours direct :

- a) être citoyen malien;
- b) jouir de ses droits civiques;
- c) être apte physiquement pour l'exercice de la fonction;

d) être âgé de 17 ans au moins et de 24 ans au plus. Toutefois une dispense d'un an peut être accordée;

e) être titulaire du baccalauréat malien de l'Enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

2° Concours professionnel :

Appartenir à la hiérarchie « B » de la Fonction publique malienne, compter au moins trois années de service dans ladite hiérarchie et être âgé de 35 ans au plus.

Art. 8. — Pour le cycle de formation de techniciens supérieurs, les deux concours sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

1° Concours direct :

- a) être citoyen malien;
- b) jouir de ses droits civiques;
- c) être apte physiquement pour l'exercice de la fonction;
- d) être âgé de 17 ans au moins et de 24 ans au plus. Toutefois une dispense d'un an peut être accordée;
- e) être titulaire du diplôme d'études fondamentales ou d'un diplôme équivalent.

2° Concours professionnel :

Appartenir à la hiérarchie « C » de la fonction publique malienne, compter au moins trois années de service effectif dans ladite hiérarchie et être âgé de 35 ans au plus.

SECTION II

De la scolarité et des enseignements :

Art. 9. — La durée de la scolarité à l'Institut Polytechnique Rural est de quatre ans.

Art. 10. — Le régime de l'Ecole est l'internat dans la mesure des places disponibles.

Les étudiants admis au concours direct bénéficient d'une bourse d'études. Ceux admis au concours professionnel continuent à percevoir leur traitement payé par leur administration d'origine.

Les étudiants étrangers doivent être boursiers de leurs Gouvernements.

Art. 11. — Pour chacun des deux cycles de formation, l'enseignement comporte des cours communs, des cours spéciaux, des cours pratiques, des conférences et des séminaires.

Des voyages d'études peuvent être organisés.

L'assiduité à tous les cours et travaux dirigés, la participation aux voyages d'études et la rédaction d'un mémoire en fin d'études sont obligatoires.

Art. 12. — Pour le cycle de formation d'ingénieurs des sciences appliquées, l'enseignement est donné dans le cadre des départements appelés Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R.) :

- D.E.R. des Sciences et Techniques Agronomiques;
- D.E.R. des Sciences et Techniques Forestières;
- D.E.R. des Sciences et Techniques d'Elevage;
- D.E.R. des Sciences et Techniques d'Economie Rurale.

Art. 13. — Les modalités de fonctionnement, les attributions pédagogiques et administratives des D.E.R. seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

TITRE III

Administration :

A. — Personnel :

Art. 14. — Le personnel de l'Institut Polytechnique Rural comprend :

a) Le personnel de direction :

- Un Directeur général;
- Deux Directeurs adjoints;
- Un Secrétaire général;
- Un économiste;
- Un Chef de l'Exploitation.

b) Le corps enseignant :

c) Le personnel de bureau :

- Un bibliothécaire;
- Des secrétaires.

d) Le personnel de service et d'entretien.

Art. 15. — Le Directeur général, les Directeurs adjoints, le Secrétaire général, le Chef de l'exploitation sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 16. — Le Directeur général et le chef de l'établissement. A ce titre il a tout pouvoir pour diriger l'ensemble des activités de l'Ecole.

Il est assisté dans sa tâche par les Directeurs adjoints, le Secrétaire général, l'Economiste, ainsi que par les conseils prévus à l'article 18 du présent décret.

Art. 17. — Les Directeurs adjoints, chargés principalement des affaires pédagogiques, représentent le Directeur général en cas de besoin.

L'un des Directeurs adjoints est responsable de l'annexe de Bamako.

Art. 18. — Le Secrétaire général est chargé principalement des affaires administratives. Il est le chef du Secrétariat de l'Ecole et assure le Secrétariat des conseils visés à l'article 21 ci-dessous.

Art. 19. — L'Economiste nommé par arrêté interministériel est chargé de la gestion financière et du matériel de l'Ecole sous l'autorité du Directeur général.

Art. 20. — Le Chef de l'Exploitation a la responsabilité technique du domaine de l'Institut Polytechnique Rural et remplit en même temps les fonctions de chef des travaux pratiques. Il est assisté par les responsables des différents secteurs du domaine.

B. — Des Conseils :

Art. 21. — Pour le bon fonctionnement de l'Enseignement, il est institué un Conseil pédagogique et scientifique, un Conseil des professeurs, un Conseil éducatif et un Conseil de perfectionnement.

Art. 22. — Le Conseil pédagogique et scientifique est saisi de toutes les questions d'enseignement et de recherche. Il est constitué par :

Président :

- Le Directeur général.

Membres :

- Les Directeurs adjoints;
- Les responsables des départements d'enseignement et de recherche.

Art. 23. — Le Conseil des professeurs contrôle les études; il comprend :

Président :

- Le Directeur général.

Membres :

- Les Directeurs adjoints;
- Les professeurs responsables des D.E.R. et les autres professeurs.

Art. 24. — Le Conseil éducatif est saisi de toutes les questions de discipline; il est habilité à régler tous les conflits qui peuvent surgir dans la vie scolaire de l'établissement.

Le Conseil éducatif organise aussi les loisirs et les activités culturelles au sein de l'établissement. Il est composé des membres suivants :

Président :

- Le Directeur général.

Membres :

- Les Directeurs adjoints;
- Un représentant élu du corps enseignant;
- Deux représentants élus des étudiants;
- Un représentant de la Municipalité de Koulikoro;
- L'Inspecteur général à la Jeunesse et aux Sports;
- Le représentant de l'Association des parents d'élèves.

Art. 25. — Le Conseil de perfectionnement chargé de l'examen de toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continues de la formation des étudiants, est constitué par les membres suivants :

Président :

- Le représentant du Ministre chargé de l'Education nationale.

Vice-Président :

- Le représentant du Ministre de la Production.

Membres :

- Le représentant du Ministre du Travail;
- Le Directeur général de l'Institut d'Economie Rurale;
- Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique;
- Le Directeur général du Plan et de la Statistique;
- Le Directeur général de l'Institut Polytechnique Rural;
- Les responsables des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R.) de l'Institut Polytechnique Rural;
- Deux représentants élus des étudiants de l'Institut Polytechnique Rural.

Art. 26. — L'organisation détaillée des concours, du régime des études et leur sanction, du statut des élèves ainsi que le fonctionnement de l'établissement feront l'objet d'un arrêté interministériel (Ministères chargés de l'Education nationale et de la Production).

TITRE IV

Exploitation :

Art. 27. — Les structures et les modalités de gestion de l'exploitation du domaine agro-pastoral et forestier et de la clinique vétérinaire de l'annexe de Bamako feront l'objet d'un arrêté interministériel (Ministères chargés de l'Education nationale, de la Production et des Finances).

Art. 28. — Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Production, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment le décret n° 116 du 7 juillet 1969 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mars 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYOKO.

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,

Sidi COULIBALY.

*Le Ministre délégué auprès du CMLN
chargé du Travail,*

Sory COULIBALY.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

N° 29 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Docteur Zanga Coulibaly dans les fonctions de « Chargé de Mission » auprès du Ministre de l'Education nationale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les actes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968, fixant la liste des Directions nationales de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, modifiée par l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 22 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 25 août 1971, portant répartition des compétences en matière de gestion et d'administration du personnel de l'Etat;

Vu le Statut particulier du personnel de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Zanga Coulibaly, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé « Chargé de Mission » auprès du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — M. Zanga Coulibaly bénéficiera à ce titre des avantages correspondants à la 3^e catégorie de l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Production et le Ministre du

Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYOGO.

Commandeur de l'Ordre national du Mali.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY

Commandeur de l'Ordre national du Mali.

N° 30 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Ministre intérimaire de la Justice.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu le décret n° 48 PG du 4 mai 1972, portant fixation des intérimaires des membres du Gouvernement;

Vu les nécessités du Service,

DECRETE :

Article premier. — En l'absence des Ministres intérimaires désignés par le décret n° 48 PG-RM du 4 mai 1972, M. Sory Coulibaly est nommé Ministre par-intérim de la Justice.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

N° 31 PG-RM. — *DECRET portant additif au décret n° 112 PG-RM bis du 17 septembre 1971.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 août 1961, portant Statut général des Fonctionnaires en République du Mali, ensemble les textes modificatifs ultérieurs;

Vu les décrets n° 010 PG-RM et 012 PG-RM du 3 août 1966, portant promulgation des Statuts particuliers des différents cadres de la Fonction publique;

Vu le décret n° 52 PG-RM du 21 avril 1967, portant intégration des « faisant-fonctions »;

Vu le décret n° 112 PG-RM du 17 septembre 1971, modifiant le décret n° 52 PG-RM du 21 avril 1967;
Vu le décret n° 59 PG-RM du 27 mai 1965, portant organisation du Gouvernorat de région,

DECRETE :

Article premier. — La liste des fonctions énumérées à l'article 1^{er} (nouveau) du décret n° 112 bis PG-RM du 17 septembre 1971 est complétée comme suit :

Article 1^{er} (nouveau)

1° « Dans l'Administration Générale »

Après :

« Gouverneur de Région ».

Lire :

Chefs de Cabinet de Gouverneurs de Région.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mars 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

N° 33 PG-RM. — **DECRET portant approbation du Budget primitif exercice 1973 de la commune de Sikasso.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 66 MFC-DNB-SB du 26 janvier 1973 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1973 de la commune de Sikasso arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante quinze millions cinq cent quatre vingt treize mille cinq cent soixante dix (75.593.570) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 mars 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,

Capitaine Késsima DOUKARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,
Sidi COULIBALY.

N° 34 PG-RM. — **DECRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Librairie Populaire du Mali.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 62-36 AN-RM du 8 février 1962, portant création de la Librairie Populaire du Mali;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu le décret n° 84 PG-RM du 8 juillet 1972, approuvant les Statuts de la Librairie Populaire du Mali (LPM);

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Librairie Populaire du Mali les personnes dont les noms suivent :

Président :

Le Ministre de l'Information ou son représentant.

Membres :

MM. Oumar Coulibaly, Directeur de la Planification des Affaires administratives et financières, représentant le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Souleymane Kéita, inspecteur des Finances, représentant le Ministre des Finances et du Commerce;

Mamadou Seyba Traoré, Directeur du Service administratif et social, représentant la Banque de Développement du Mali;

Amadou Balobo Maïga, Directeur des Affaires sociales, représentant le Ministre chargé des Affaires sociales;

Mamadou Dramé, Chef de Cabinet, représentant le Ministre du Travail;

Barthélémy Koné, Directeur général des Editions-Imprimeries du Mali;

Abdoulaye Traoré, représentant des travailleurs;

Meh Koné, représentant des travailleurs.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 avril 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Information

Capitaine Youssouf TRAORE.

N° 35 PG-RM. — **DECRET portant nomination d'un Délégué du Contrôle Financier.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la loi n° 59-23 AL-RS du 22 mai 1959, portant création du Contrôle Financier de la République du Mali;

Vu le décret n° 71 PG-RM du 16 juin 1966, portant création des Délégations du Contrôle Financier dans les régions;

Vu le décret n° 193 du 11 juillet 1959, portant fonctionnement du Contrôle Financier;

Vu l'ordonnance n° 10 CMLN du 28 décembre 1968, plaçant le Contrôle Financier sous l'autorité du Ministre des Finances,

DECRETE :

Article premier. — M. Oumar Cissé, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la Délégation du Contrôle Financier à Mopti, est nommé Délégué du Contrôle Financier de Mopti, en remplacement de M. Ibrahima Talfi Maïga, admis à la retraite.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 avril 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,
Sidi COULIBALY.
Commandeur de l'Ordre national du Mali.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 616 MFC-MDITP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant exonération du matériel d'équipement destiné à la Scierie-Atelier-Garage (S.A.G.).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969, portant Code des Investissements en République du Mali et notamment ses articles 2 et 14;

Vu l'autorisation n° 89 MP du 29 janvier 1970, enregistrée sous le n° 185 du Registre de Commerce;

Vu l'accord de la Commission nationale des Investissements en sa réunion du 23 mars 1972,

ARRETEMENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 2, 8 et 14 du Code des Investissements, M. Samba Traoré est exonéré des droits et taxes d'implantation sur le matériel d'équipement destiné à la Société-Atelier-Garage (S.A.G.).

Art. 2. — La liste de ce matériel est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 3. — Les services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 1973.

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,
Sidi COULIBALY.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,
Robert Tiébilé N'DAW.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

| | |
|---|------------|
| — 2 moteurs industriels BAUDOIN type DK2 sur Skid à 2.372.500 | 4.745.000 |
| — 1 Scie à Grumes, à ruban horizontal type CD 1600 ... | 5.011.920 |
| — Pièces de rechange Scie à Grumes | 648.120 |
| — 1 Affûteuse automatique type FA5 avec moteur à essence | 498.000 |
| — 3 Tronçonneuses Stihl | 326.270 |
| — 1 Tracteur Berliet avec sellettes et flexibles | 9.883.000 |
| — 1 Camionnette bachée 404 de service | 1.603.000 |
| — 1 Fourgonnette R-4 tolés | 1.010.000 |
| | <hr/> |
| | 23.725.310 |

617 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 22 mars 1973, est rendu exécutoire les rôles des Impôts directs concernant l'exercice 1973, s'élevant au total à la somme de cent trente neuf millions cinq cent sept mille cent soixante dix (139.507.170) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} avril 1973.

663 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 85 PG-RM du 8 juillet 1972, est autorisé l'échange des parcelles de terrain ci-après vendues aux sieurs Souleymane Bâ et Alhousseyni Diallo, suivant décret n° 86 PG-RM du 29 juin 1970.

Au lieu de :

LOT T :

- Parcelle n° 5 Souleymane Bâ, SOMIEX Bamako;
- Parcelle n° 6 Alhousseyni Diallo, Bamako.

Lire :

LOT T :

- Parcelle n° 5 Alhousseyni Diallo, Bamako;
- Parcelle n° 6 Souleymane Bâ, SOMIEX Bamako.

665 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tidiani Traoré, ex-chef de Station de 3^e classe du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 186.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

- Assétou, née le 14 février 1943;
- Moussa, né le 10 mars 1944;
- Yaya, né le 1^{er} mai 1945;
- Fatoumata, née le 13 mars 1946;
- Mamadou Binet, né le 28 août 1948;
- Fatimata, née le 21 novembre 1948;
- Mariame, née le 25 janvier 1951;
- Tenin Batourou, née le 16 août 1951;
- Isaacka, né le 13 juin 1954.

Le montant annuel en est fixé à 74.560 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973 ramené à 46.600 francs (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Traoré Tidiani pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Youssouf, né le 8 août 1953;
Neïssa, née le 2 février 1956;
Arafa, né le 23 août 1956;
Hamidou, né le 30 mars 1959;
Sanata, née le 1^{er} août 1960;
Souleymane, né le 27 septembre 1962;
Abdoulaye, né le 15 janvier 1964;
Rokiatou, née le 1^{er} février 1965;
Abdourahamane, né le 20 mars 1969.

666 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Siné Konaté, ex-gardien de Paix de 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 103.680 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata, née le 31 décembre 1948;
Mamadou n° 1, né le 30 avril 1958;
Demba, né le 14 juin 1952;
Alou, né le 24 décembre 1953;
Nantomé, née le 24 juillet 1956.

Le montant annuel en est fixé à 57.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Siné Konaté pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Mamadou, né le 30 avril 1958;
Modibo, né le 10 octobre 1958;
Néné, née le 7 juin 1960;
Ibrahima, né le 7 juin 1961;
Yacouba, né le 24 avril 1962;
Oumar, né le 28 août 1962;
Nouhoun, né le 4 août 1963;
Assitan, née le 24 novembre 1966;
Farima, née le 21 août 1967;
Moussa n° 1, né le 3 novembre 1965;
Moussa n° 2, né le 17 septembre 1967;
Koumba, née le 6 février 1968;
Sadio, né le 16 juin 1970;
Mamadou n° 3, né le 26 avril 1970;
Assitan n° 2, née le 3 novembre 1970;
Flamouso, née le 27 septembre 1971;
Oumou, née le 25 avril 1972.

667 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Seyan Diakité, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 300.960 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 25 avril 1940;
Agnès, née le 31 décembre 1942;
Mandiaye, né le 18 janvier 1943;
Younoussa, né le 3 septembre 1947;
Fatoumata, née le 20 décembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 60.192 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Seyan Diakité pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Hawa, née le 11 juillet 1952;
Cissé dite Aïssata, née le 12 juin 1955;
Rokiatou, née le 30 septembre 1957;
Yaya, né le 31 décembre 1957;
Pinda dite Alimatou, née le 15 juin 1960;
Mahamadou dit Abdoulaye, né le 14 décembre 1962;
Diadji, né le 17 août 1966;
Salif, né le 25 septembre 1969.

688 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sadio Sangaré, ex-gardien de Paix de 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 220.320 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Dicko, née le 24 mai 1955;
Coumba, née le 14 juillet 1959;
Awa, née le 29 avril 1959;
Dioumawaye, née le 31 décembre 1960;
Fousseini, né le 20 avril 1965;
Assane, né le 20 avril 1965;
Hamadou, né le 6 février 1967;
Fatoumata, née le 21 novembre 1969.

689 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sidy Dagnoko, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 5 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2225 dont l'intéressé est déjà titulaire.

690 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Madani Tall, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur de l'Imprimerie pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariatou, née le 22 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 525 dont l'intéressé est déjà titulaire.

691 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mouké Kéita, ex-planton de 2^e classe 1^{er} échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Safiatou, née le 18 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3442 dont l'intéressé est déjà titulaire.

692 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Karamoko Mariko, ex-infirmier vétérinaire de 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 273.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Désiré Malamine, né le 28 novembre 1944;

Aminata, née le 6 octobre 1946;

Mariame, née le 4 janvier 1949.

Le montant annuel en est fixé à 27.360 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Mariko Karamoko pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

El Habib, né le 13 octobre 1956;

Oumar, né le 4 février 1959;

Fatoumata, née le 11 juillet 1960;

Balla, né le 28 décembre 1961;

El Hassane, né le 9 février 1962;

Tiécoro, né le 16 mai 1964;

Hinda, née le 1^{er} août 1964;

Maïmouna, née le 8 novembre 1966;

Aliou, né le 5 janvier 1969;

Bemba, né le 16 février 1973.

693 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Sako, ex-contre-maître de 1^{er} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 28 janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1250 dont l'intéressé est déjà titulaire.

694 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tidiani Kéita, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Coumba, née le 7 janvier 1965;

Bréhima, né le 8 novembre 1968;

Youssef, né le 30 janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4036 dont l'intéressé est déjà titulaire.

695 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Sissoko, ex-contre-maître de 1^{er} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yayon, né le 26 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2133 dont l'intéressé est déjà titulaire.

696 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Koné, ex-infirmier de Santé de 1^{er} classe 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1972 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 1^{er} septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3376 dont l'intéressé est déjà titulaire.

697 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Birama Diarra, ex-gardien de Paix de 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 149.940 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

698 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Fofana, ex-ouvrier de 1^{re} classe du Génie civil et des Mines, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1973 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hawa, née le 7 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3466 dont l'intéressé est déjà titulaire.

699 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Baba Coulibaly, ex-gardien de Paix de 5^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1972 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salimata, née le 9 septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3111 dont l'intéressé est déjà titulaire.

700 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kalifa Sangaré, ex-chauffeur ordinaire de 3^e échelon du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 25.160 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

701 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, la tutelle des orphelins mineurs de feu Ahmadou Mahamadou Dicko, ex-Secrétaire des Greffes et Parquets est désormais confié aux personnes ci-après :

M^{me} Lalla Haïdara, mère et tutrice légale de Rokyatou.

M^{me} Lalla Haïdara, tutrice désignée de Ousmane.

M^{me} Aminata Bathily, en ce qui concerne Aboubacar, Sidiki, Abdoulaye, Bintou, Djibril, Oumou Modibo et Aoua.

M^{me} Nanaré Sangaré, mère et tutrice légale de Mariame, Moussa, Zeïnabou et Adama.

M^{me} Youma Mint, mère et tutrice légale de Boubacar et Amadou Mahamadou.

M^{me} Hawa Djénépo, tutrice désignée de Lalla-Oumou, Ali Badara et Ismaïla.

702 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Guimba Konaté, ex-ouvrier de 2^e classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 10 à 15 % pour compter du 1^{er} mars 1973 au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 16 août 1951.

Le montant annuel en est fixé à 26.730 francs pour compter du 1^{er} mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2131 dont l'intéressé est déjà titulaire.

703 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter du 1^{er} décembre 1972, une pension temporaire est allouée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sadia Bathily, né le 30 novembre 1972, orphelin de feu Sadia Bathily dit Traoré, ex-vétérinaire inspecteur.

Le montant annuel en est fixé à 99.360 francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Bintou Sylla, mère et tutrice légale.

704 CRM. — Par arrêté en date du 29 mars 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Sanou Souko;

Koukoun Sidibé;

Diariatou Coulibaly,

veuves de M. Makhamba Kéita, ex-commis de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 54.000 francs pour compter du 1^{er} novembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Sanou Souko 6/7^e de la demi majoration pour famille nombreuse que percevait le père au titre de ses enfants ci-après :

Mahamadou, né en 1937;

Issaga, né le 7 février 1939;

Tidiani, né le 7 septembre 1941;

Aïssatou, née le 11 novembre 1947;

Kadiatou, née le 25 février 1950;

Fatoumata, née le 4 juin 1953.

Le montant annuel en est fixé à 41.660 francs pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Boubacar, né le 15 mars 1960;

Hamidou, né le 14 novembre 1963;

Sory, né le 21 janvier 1971;

Senabou, née le 6 avril 1972.

Le montant annuel en est fixé à 32.400 francs pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Sory Kéita, convoyeur du Chemin de Fer du Mali, tuteur désigné.

714 DNI. — Par arrêté en date du 30 mars 1973, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de trois cent treize millions deux cent neuf mille neuf cent quatre vingt cinq (313.209.985) francs.

715 CAA. — Par arrêté en date du 30 mars 1973, une pension de retraite au taux annuel de neuf mille neuf cent quatre vingt dix (9.990) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M. Mohamed Ag Erhach, ex-caporal goudier mle TI-9.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} mars 1971.

716 CAA. — Par arrêté en date du 30 mars 1973, une pension de retraite au taux annuel de vingt mille quatre cent quarante huit (20.448) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à l'ex-sergent garde goudier Mohamed Yaya Mohamed Lamine, mle OX-155.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} janvier 1973.

717 CAA. — Par arrêté en date du 30 mars 1973, une pension de retraite au taux annuel de quatorze mille trois cent dix neuf (14.319) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M. Tiéblé Diakité, ex-caporal Garde républicain, mle 4998.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} novembre 1972.

718 CAA. — Par arrêté en date du 30 mars 1973, une pension de réversion au taux annuel de quatorze mille cents (14.100) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Korotoumou Demba dite Sissoko, veuve de feu Kola Dabo, ex-brigadier de la Garde républicaine.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} décembre 1972.

719 CAA. — Par arrêté en date du 30 mars 1973, une pension de réversion au taux annuel de dix mille six cent cinquante (10.650) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Kourouba Traoré, veuve de feu Safouna Traoré, ex-brigadier de la Garde républicaine.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} janvier 1972.

720 MFC-CRM. — Par arrêté en date du 30 mars 1973, les taux annuels des pensions et majorations concédées aux facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications, plantons, surveillants d'école et moniteurs, d'enseignement, gardes forestiers et gardes frontières ci-dessous nommés sont révisés comme suit pour compter du 1^{er} septembre 1972.

| NOMS ET PRENOMS | GRADES | INDICE NOUV. | MONTANT PENSION | M.F.N. | OBSERV. |
|---------------------------------|---|--------------|-----------------|--------|---------|
| Goungourou Traoré | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 148.500 | 37.124 | |
| Mouké Kéita | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 120.780 | 12.076 | |
| Sinaly Traoré | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 120.780 | 36.232 | |
| Dido Paré | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 55.440 | | |
| Karamoko dit François Coulibaly | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 55.440 | | |
| Boubacar Dabo | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 120.780 | | |
| Bouillagui Touré | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 128.700 | | |
| Sékou Sidibé | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 99.000 | | |
| Massa Siby | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 118.800 | 23.760 | |
| Bakary Sangaré | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 61.380 | | |
| Souleymane Samaké | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 170.100 | | |
| Bocary Coulibaly | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 197.100 | | |
| Seydou Camara | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 189.000 | 28.348 | |
| Demba Kanté | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 199.800 | | |
| Amara Sy | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 194.400 | 19.764 | |
| Mamadou Sissoko | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 129.600 | | |
| Moussa Diakité | Préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon | 140 | 194.040 | | |
| Moussa Bagayoko | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 140.400 | | |
| Sibiry Doumbia | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 126.900 | | |
| Ousmane Diallo | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 183.600 | | |
| Makan Dramé | Préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon | 140 | 141.120 | | |
| Issa Boro | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 129.600 | | |
| Allaye Traoré | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 126.900 | | |
| Daouda Diallo | Préposé 2 ^e classe 2 ^e échelon | 120 | 131.760 | 19.440 | |
| Birama Sidibé | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 59.400 | | |
| Couriba Samaye | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 164.700 | 16.470 | |
| Mamadou Konaté | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 114.840 | | |
| Bakary Camara | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 205.200 | | |
| Bougassou Traoré | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 189.000 | | |
| Mamadou Bâ n° 1 | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 189.000 | | |
| Karim Coulibaly | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 194.400 | 48.600 | |
| Baba Kamaté | Préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon | 140 | 153.720 | | |
| Ibrahima Soumaré | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 35.640 | | |
| Fassery Koumoko | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 67.320 | 10.098 | |
| Koundièye Kansaye | Préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon | 140 | 186.480 | 18.648 | |
| Abdoul Konaré | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 67.320 | | |
| Fadiala Kéita | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 61.380 | | |
| Boro Toro | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 95.040 | | |
| Fah Coulibaly | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 77.220 | 11.580 | |
| Boubou Camara | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 93.060 | | |
| Amara Diaby | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 43.560 | | |

| NOMS ET PRENOMS | GRADES | INDICE NOUV. | MONTANT PENSION | M.F.N. | OBSERV. |
|--|--|--------------|-----------------|--------|-----------|
| Siriman Diabaté | Préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon | 140 | 158.700 | 15.876 | |
| Sidiki Konaté | Préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon | 140 | 166.320 | 16.632 | |
| Ibrahima Kéita n° 2 | Préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon | 140 | 168.840 | 16.884 | |
| Ladji Traoré | Préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon | 140 | 113.400 | | |
| M'Bouillé Sow | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 124.740 | | |
| Moriba Diallo | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 180.900 | 89.100 | (maximum) |
| Moussa Diallo | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 132.300 | | |
| Diouldé Bâ | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 175.500 | 17.500 | |
| Sidy Traoré | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 108.900 | | |
| Balaba Kouyaté | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 191.700 | | |
| Badié dit Boké Samaké | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 178.200 | 80.190 | |
| Baba Diarra n° 2 | Préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon | 140 | 151.200 | | |
| Baba Diarra n° 1 | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 178.200 | | |
| Abdoulaye Fall | Préposé 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 118.800 | 35.640 | |
| Bakou Kéita | Planton 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 71.280 | 36.576 | |
| Pauline Sidibé | Monitrice d'Ens. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. | 210 | 264.600 | | |
| Sané Coulibaly | Préposé 2 ^e classe 3 ^e échelon | 130 | 128.700 | | |
| M ^{me} Cissé, née Douza Madeleine | Monitrice 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon | 200 | 172.800 | | |
| Fanégué Fofana | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 113.400 | 17.010 | |
| Bandiougou Diello | Préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon | 140 | 153.720 | 23.050 | |
| Sory Moussa Cissé | Préposé 2 ^e classe 1 ^{er} échelon | 110 | 49.500 | | |
| Mamadou Coulibaly n° 2 | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 216.000 | 43.200 | |
| Sory Doumbia | Préposé 2 ^e classe 6 ^e échelon | 150 | 175.680 | 17.568 | |
| Mamadou Diarra | Préposé 2 ^e classe 4 ^e échelon | 140 | 80.640 | | |
| Alpha Bocoum | Préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 150 | 180.900 | | |

734 MFC-DNB-SB-BPC. — Par arrêté en date du 5 avril 1973, une remise gracieuse de cent quatre vingt dix mille neuf cent cinquante cinq (190.955) francs, est accordée à M^{me} Dicko, née Magathe Diawara, sur le montant des ordres de recette n° 1 du 29 octobre 1969 de francs 200.000 et n° 442 de francs 138.225 du 30 décembre 1970 émis contre l'intéressée.

Cette somme viendra en déduction comme suit :

- pour 52.730 francs du montant de l'OR n° 1 du 23 octobre 1969;
- pour 138.225 francs du montant de l'OR n° 442 du 30 décembre 1970.

736 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Massaman Sangaré, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Hadiara, née le 5 février 1953.

Le montant annuel en est fixé à 138.600 francs pour compter du 1^{er} mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3300 dont l'intéressé est déjà titulaire.

737 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moussa Diarra, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon est porté de 10 % à 15 % au titre de son enfant :

Boubacar dit Bakoroba, né le 7 mars 1953.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3677 dont l'intéressé est déjà titulaire.

738 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Marie Hélène Juliette Gomis, veuve de Thiémoko Diarra, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 91.980 francs pour compter du 7 janvier 1972.

739 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Mani Souko, veuve de Abdoulaye Traoré, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 11.880 francs pour compter du 7 janvier 1972.

740 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fanta Barry, veuve de Boubacar N'Diaye, ex-contre-maître de 1^{re} classe 1^{er} échelon est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 93.600 francs pour compter du 7 janvier 1972.

741 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée à M^{me} Diallo, née Cély Koita, ex-infirmière d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur de la Santé publique.

Le montant annuel en est fixé à 676.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1973.

742 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bila N'Diaye, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Assétou, née le 19 mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3042 dont l'intéressé est déjà titulaire.

743 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, l'article unique de l'arrêté n° 243 CRM du 10 avril 1969 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les pensions allouées aux orphelins de feu Tiéfiing Kéita seront versées entre les mains de M. Dété Sidibé, sauf en ce qui concerne Cheick Oumar Kéita, né le 13 juin 1951 dont la tutelle est confiée à M. Alassane Touré.

Lire

Les pensions allouées aux orphelins de feu Tiéfiing Kéita seront versées entre les mains de M. Mory Niomby Kéita, nouveau tuteur désigné.

744 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, une pension de retraites pour invalidité non imputable au service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamoudou Dicko, ex-commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 121.500 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, M. Mamoudou Dicko pourra prétendre, sur justification des droits, aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 30 août 1961;
Hammadoun, né le 28 mars 1964;
Djénaba, née le 31 octobre 1966;
Maïrama, née le 1^{er} mai 1969;
Aly, né le 30 octobre 1972.

745 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Niouma Sandounou, ex-gardien de Paix de 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 125.460 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Sékou, né le 29 décembre 1955;
Sia Fanta, née le 25 mai 1962;
Modibo, né le 29 octobre 1963;
Assétou, née le 12 janvier 1965;
Oumou, née le 30 mai 1969;
Mahamadou, né le 2 février 1970;
Mariam, née le 10 octobre 1971.

746 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Fatoumata Togola;
Bathio Doumbia,
veuves de Tandji Sidibé, ex-préposé des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 12.872 francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacune des orphelines ci-dessous :

Oumou, née le 24 mars 1964;
Diariétou, née le 9 juin 1971.

Le montant annuel en est fixé à 5.148 francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants mineurs pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que le père percevait de son vivant.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Fatoumata Togola, mère et tutrice légale de Oumou.
M^{me} Bathio Doumbia, en ce qui concerne Diariétou.

747 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Seydou Bagayoko, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Haoua, née le 30 novembre 1943;
Alassane, né le 26 décembre 1945;
Mamadou, né le 3 décembre 1947;
Hafsatou, née le 2 octobre 1949;
Diakara, né le 1^{er} novembre 1951;
Ramatou, née le 14 août 1955.

Le montant annuel en est fixé à 97.200 francs (maximum prévu) pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Seydou Bagayoko pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Adama, né le 9 octobre 1953;
Kadidiatou, née le 13 juillet 1957;
Maïmouna, née le 1^{er} juin 1959;
Lamine, né le 12 juillet 1961;
Abibatou, née le 21 décembre 1963;
Abdoulaye, né le 11 février 1966.

748 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lougué Antimé, ex-gardien de Paix de 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 119.340 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Amadou, né le 21 juin 1958;
Hamadou, né le 2 décembre 1960;
Coumba, née le 18 mai 1962;
Idrissa, né le 2 juillet 1963;
Penda, née le 2 décembre 1965;
Ambara, né le 24 décembre 1967;
Bintou, née le 22 août 1968;
Hamsatou, née le 23 novembre 1970.

749 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ménékoro Coulibaly, ex-gardien de Paix de 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 128.520 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Fatimata, née le 30 octobre 1954;
Boubacar, né le 3 juin 1956;
Aminata, née le 23 février 1957;
Aïssata, née le 25 janvier 1960;
Mamadou, né le 2 mai 1960;
Saratou, née le 30 juin 1962;
Soungoura, née le 6 février 1964;
Ramatou, née le 28 mars 1964;
Cheick Abdou, né le 9 août 1964;
Mariam, née le 12 août 1967;
Hawa, née le 28 avril 1968;
Mariétou, née le 2 octobre 1969;

Rokiatou, née le 20 juillet 1970;
Youssouf, né le 3 juin 1972;
Oulématou, née le 6 octobre 1972.

750 CRM. — Par arrêté en date du 6 avril 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Massamou Sangaré, ex-contrôleur de Gare de 1^{re} classe 4^e échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.00 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 26 septembre 1940;
Assa, née le 12 novembre 1942;
Abdoulaye, né le 15 novembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Massamou Sangaré pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Fanta, née le 28 août 1952;
Brehima, né le 21 février 1954;
Fily, née le 29 novembre 1954;
Tidiani, né le 4 mars 1956;
Ramata, née le 31 octobre 1957;
Rokyatou, née le 26 juin 1958;
Hasmaou, née le 6 juin 1959;
Aïssata, née le 13 février 1962;
Néné, née le 25 mars 1964;
Kadidiatou, née le 19 avril 1964;
Mariatou, née le 8 février 1965;
Bandio, né le 30 novembre 1965;
Aminata, née le 20 janvier 1968;
Moussa, né le 24 septembre 1970;
Tenimba, née le 7 mai 1972.

Par arrêté en date du :

29 mars 1973. — M. Abdoul Rahamne Traoré, inspecteur des Impôts de 3^e classe 3^e échelon, qui exerce les fonctions de chef de la Brigade nationale d'Investigations, est nommé chef de ladite Brigade.

Ministère de la Justice

Par arrêté en date du :

5 avril 1973. — Les greffiers journaliers récemment mis à la disposition du Ministère de la Justice reçoivent les affectations suivantes :

M^{me} Simaga, née Fatoumata Simaga au Tribunal pour enfants à Bamako;

M. Dipa Diawara au Tribunal de 1^{er} Instance de Gao en remplacement de Lassana Sacko décédé.

**Ministère des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme**

Par arrêté en date du :

21 mars 1972. — M. Adama Coulibaly est nommé représentant de l'Office National des Transports à Ségou.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures, contraires.

Par décision en date du :

14 avril 1973. — M. Lamine Diallo, agent des IEM de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-Technique, est affecté à Sikasso-Technique, en remplacement numérique de M. Mamadou Sanogo licencié pour limite d'âge.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

658 DI-3 — Par arrêté en date du 28 mars 1973, est approuvé le budget additionnel exercice 1972 de la commune de Kita arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions neuf cent quatre vingt douze mille trois cent vingt (2.992.320) francs.

729 DI-3 — Par arrêté en date du 2 avril 1973, est approuvé l'arrêté n° 1 du 12 janvier 1973 du Maire de la commune de Kati portant ouverture de crédits au Budget primitif exercice 1973 de la commune de Kati.

Par arrêtés en date des :

22 mars 1973. — Le gendarme Mohamed Aly Ag Hantafaye, mle 4193, du GNIG du Tilemsi est révoqué du corps pour inconduite habituelle et faute grave contre la discipline pour compter du 1^{er} avril 1973.

28 mars 1973. — Sont suspendus de leurs fonctions les agents dont les noms suivent :

MM. Lakamy Sylla, secrétaire municipal en service à Nioro, à compter du 8 février 1973, date de sa mise sous mandat de dépôt;

Hady Bâ, agent porteur de contrainte en service à la municipalité de Nioro, à compter du 14 février 1973 date de sa mise sous mandat de dépôt.

Les intéressés auront droit, le cas échéant, aux allocations à caractère familial.

29 mars 1973. — Les élèves diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration (section Economie et Finances) dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des élèves officiers de Police

MM. Labasse Haïdara;
Youssouf Kéita;
Mamadou Dramé;
Adama Traoré;
Samba Talibo Maïga.

2 avril 1973. — M. Séga Sissoko, commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon, ex-chef d'arrondissement de Koundian, cercle de Bafoulabé, est suspendu de ses fonctions à compter du 19 février 1973, date de sa mise sous mandat de dépôt.

Il aura droit, le cas échéant, aux allocations à caractère familial.

5 avril 1973. — M. Bandiougou Kéita, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications, précédemment chef d'arrondissement de Doura, cercle de Ségou, est relevé du commandement et remis à la disposition du Ministre du Travail.

Par décisions en date des :

16 mars 1973. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les franchissements automatiques d'échelon des gardes républicains dont les noms suivent :

| N° MLE | NOMS ET PRENOMS | GRADE | ECHELON ANCIEN | DATE DE PASSAGE | ECHELON NOUVEAU | DATE DE PASSAGE |
|---|------------------------|---------|-------------------------|-----------------|------------------------|-----------------|
| COMPAGNIE CENTRALE ET D'INSTRUCTION A BAMAKO | | | | | | |
| 6154 | Diouma Cissé | Caporal | 1 ^{er} échelon | 16-2-1971 | 2 ^e échelon | 16-2-1973 |
| 6157 | Makadian Kéita | Caporal | 1 ^{er} échelon | 16-2-1971 | 2 ^e échelon | 16-2-1973 |
| 6158 | Moussa Togola | Caporal | 1 ^{er} échelon | 16-2-1971 | 2 ^e échelon | 16-2-1973 |
| 6159 | Seydou Sidibé | Caporal | 1 ^{er} échelon | 16-2-1971 | 2 ^e échelon | 16-2-1973 |
| 6160 | Ibrahima Sylla | Caporal | 1 ^{er} échelon | 16-2-1971 | 2 ^e échelon | 16-2-1973 |
| CERCLE DE GAO | | | | | | |
| 6156 | Fanta Mady Dagno | Caporal | 1 ^{er} échelon | 16-2-1971 | 2 ^e échelon | 16-2-1973 |

26 mars 1973. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1973, la démission de son emploi offerte par le caporal des gardes de 1^{er} échelon, Seydou Berthé mle 6297 du Peloton de Yélimané.

Est radié des contrôles du corps des gardes républicains pour compter du 31 août 1972, le caporal de 2^e échelon, Tankélé Coulibaly mle 5887 du Peloton de Sikasso.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

20 mars 1973. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des adjoints administratifs (session des 20 et 21 janvier 1973).

- 1 Abdoulaye Berté, centre de Washington n° 1;
- 2 Bassirou Touré, centre d'Abidjan n° 1;
- 3 Bassinaly Traoré, centre de Sikasso n° 13;
- 4 Boubacar Mankirba, centre de Ségou, n° 22;
- 5 Abdoulaye Seydou Maïga, centre de Ségou n° 20;
- Mampi Seydou Diallo, centre de Ségou n° 23;
- 7 Mamadou Bâ, centre de Mopti n° 8;
- 8 Mamadou Bah, centre de Ségou n° 1;
- 9 Odiouma Koné, centre de Sikasso n° 16;
- 10 Fassara Macalou, centre de Mopti n° 82;
- Sékou dit Gaoussou Coulibaly, centre de Sikasso n° 16;
- Tibou Kouyaté, centre de Bamako n° 83.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des commis d'Administration (session du 21 janvier 1973).

- 1 Djibril Séméga, centre de Bamako n° 187;
- Hamadoun Boury, centre de Gao n° 27;
- 3 Baréma Traoré, centre de Mopti n° 10;
- 4 Abocar Alpha Haïdara, centre de Mopti n° 33;
- Tidiane Doucouré, centre de Bamako n° 121;
- 6 Mamby Camara, centre de Bamako n° 69;
- Mohamed Ag Mahadi, centre de Gao n° 32;
- 8 Badara Ali Fofana, centre de Bamako n° 6;
- 9 Sékou Thiéro, centre de Ségou n° 25;
- 10 Oumar Traoré, centre de Sikasso n° 14;
- 11 Oumar Baba Sy, centre de Gao n° 11;
- Siaka Berté, centre de Sikasso n° 24;
- 13 Daouda Dia, centre de Ségou n° 3;
- 14 Karim Koné, centre de Sikasso n° 57;
- Ika:ahitt Ag Imarou Yattara, centre de Sikasso n° 17;
- Ahmadou Hamadantine, centre de Bamako n° 202;
- 17 Abdoulaye Bathily, centre de Sikasso n° 42;
- Michel Dembélé, centre de Ségou n° 27;
- 19 Mamadou Traoré, centre de Mopti n° 5;
- 20 Bakary Bagayoko, centre de Bamako n° 103;
- Hamidou Haïdara, centre de Bamako n° 108;
- Boubacar Daou, centre de Bamako n° 173;
- 23 Souleymane Diallo, centre de Bamako n° 196;
- 24 Abdoulaye Mahamane, centre de Bamako n° 18;
- Idrissa Kanouté, centre de Bamako n° 141;
- Diagassan Moussa Kéita, centre de Sikasso n° 27;
- Souleymane Mariko, centre de Ségou n° 22;
- Sambourou Sow, centre de Mopti n° 4;
- Mahamane Dédéou Sabane, centre de Mopti n° 75;
- Hamidou Maïga, centre de Gao n° 10;
- Oumar Aïhadji Touré, centre de Gao n° 12;
- 32 Abdoulaye Kéita, centre de Bamako n° 20;
- Mamadou Tiékourá Coulibaly, centre de Bamako n° 42;
- 34 Mamadou Kane, centre de Bamako n° 131;
- Sankoué dit Sidy Théra, centre de Ségou n° 62;
- Amadou Alpha Touré, centre de Mopti n° 32;
- Amadou Abdoulaye Traoré, centre de Mopti n° 65;
- Amadou Dicko, Le Caire n° 1;
- 39 Ibrahima Sissoko, centre de Kayes n° 2;
- 40 Sékou Sidibé, centre de Sikasso n° 53;
- Anoumoulouzi Bamadjo dit Adama, centre de Mopti n° 34;
- 42 Kéffa Diarra, centre de Bamako n° 54;

- Seydou Fainké, centre de Bamako n° 164;
- Djakarya Ouattara, centre de Sikasso n° 19;
- Mamadou Bâ, centre de Ségou n° 38;
- Mountaga Mamadou Ouane, centre de Mopti n° 41;
- Mathias Sahossi, centre de Gao n° 41;
- Sidi Mohamed Baby, centre de Bamako n° 163;
- Fernand Dao, centre de Sikasso n° 44;
- 50 Amadou Tiéna Diallo, centre de Kayes n° 6;
- Yéii Kanouté, centre de Kayes n° 51;
- M^{me} Dia, née Salimata Koné, centre de Bamako n° 152;
- Yaya Dossou Ouologuem, centre de Mopti n° 22;
- 50 Alliman Baba Touré, centre de Bamako n° 127;
- 55 Siaka Fofana, centre de Kayes n° 56;
- Yacinte Sidibé, centre de Kayes n° 65;
- Amadou Sow, centre de Bamako n° 17;
- Sékou Mamadou Diarra, centre de Bamako n° 107;
- Yaya Traoré, centre de Sikasso n° 6;
- Diély Mory Tounkara, centre de Bamako n° 25;
- Mamadou Sanogo, centre de Bamako n° 66;
- Dara Dramane Traoré, centre de Sikasso n° 5;
- Bakary Tiémoko Ouattara, centre de Sikasso n° 34;
- Ibrahima Hamadoun Touré, centre de Gao n° 24;
- Seydou Koné, centre de Sikasso n° 7;
- 66 Joseph Kéita, centre de Bamako n° 33;
- Yoro Diakité, centre de Sikasso n° 23;
- Ibrahima Sidibé, centre de Ségou n° 56;
- Kéoulé Sidibé, centre de Ségou n° 60;
- Mamadou Amadou Traoré, centre de Mopti n° 66;
- Ousmane Traoré, centre de Sikasso n° 2;
- Mohamed Hamzata, centre de Bamako n° 1;
- Idrissa Sidibé, centre de Bamako n° 64;
- Yoro Traoré, centre de Bamako n° 206;
- Moussa Diakité, centre de Sikasso n° 55;
- M^{me} Diabaté, née Kadiatou Diaw, centre de Ségou n° 61;
- 77 Mamadou Fofana, centre de Kayes n° 32;
- Modibo Djigandé, centre de Bamako n° 71;
- Mamadou Traoré, centre de Bamako n° 73;
- Siaka Traoré, centre de Bamako n° 200;
- Thierno Hady Diakité, centre de Ségou n° 13;
- Sidi Mohamed Dagno, centre de Bamako n° 153;
- Demba Dansoko, centre de Kayes n° 10;
- M^{me} Doumbia, née Fanta Doumbia, centre de Kayes n° 52;
- Youssouf Touré, centre de Bamako n° 180;
- Oua Diallo, centre de Sikasso n° 30;
- Mamadou Samassa, centre de Ségou n° 24;
- Amalla Ampouraly Djiguiba, centre de Mopti n° 2;
- Alassane Maïga, centre de Mopti n° 44;
- Amadou Diallo, centre de Mopti n° 50;
- Nouhoum Coulibaly, centre de Bamako n° 168;
- Amadou Diadié Touré, centre de Ségou n° 63.

22 mars 1973. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leurs corps et promus aux grades ci-après, les agents du cadre des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

CORPS DES CONTROLEURS DES EAUX ET FORETS

Au grade de contrôleur des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon

Sékou Doumbia, p. c. du 1-4-1972;

Boua Tangara, p. c. du 27-4-1972.

CORPS DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS

Au grade de préposé des Eaux et Forêts de 1^{er} classe 1^{er} échelon

Bakoroba Mariko, p. c. du 1-7-1972;

Mamadou Ly, p. c. du 1-7-1972.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

La Commission administrative paritaire du corps des professeurs de l'Enseignement secondaire siégera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des professeurs dont les noms suivent :

MM. Brahim Fané, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 2^e échelon en service à l'Ecole normale secondaire Massa Makan Diabaté, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 4^e échelon en service à la Direction générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^o) Est-il exact que MM. Brahim Fané et Massa Makan Diabaté n'ont pas rejoint leur poste d'affectation depuis la rentrée scolaire d'octobre 1972 ?

2^o) Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de ces agents ?

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement, M. Ibrahim Mama Maïga, en service à la Subdivision des Travaux publics de Douenza, Chef d'Equipe ordinaire 1^{er} échelon à la date du 1^{er} novembre 1965, est intégré par concordance d'indices dans le corps des contremaîtres à compter du 2 novembre 1965 et reclassé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon sans ancienneté conservée à l'échelon.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Ibrahim Mama Maïga est reclassé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1967 avec une ancienneté civile de : 1 an 7 mois 29 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Ibrahim Mama Maïga passe successivement :

- Au 2^e échelon de son grade pour compter du 2 novembre 1967 (A.C. épuisée);
- Au 3^e échelon de son grade pour compter du 2 novembre 1969;
- Au 4^e échelon de son grade pour compter du 2 novembre 1971.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent celles contraires des actes antérieures et prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Cheick Mouctari Mhadiatoulahi Diarra dit Cheick Yerkoye Talfi, titulaire de la Licence ès-Lettres de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Dakar (République du Sénégal), est

intégré dans la Fonction publique malienne et nommé rédacteur de l'Information 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 8 décembre 1969, date de sa prise de service (Régularisation).

M. Cheick Mouctari Mhadiatoulahi Diarra dit Cheick Yerkoye Talfi est mis à la disposition du Ministère de l'Information pour servir à l'ANIM, à compter du 8 décembre 1969.

Compte tenu de son ancienneté de service M. Cheick Mouctari Mhadiatoulahi Diarra dit Cheick Yerkoye Talfi passe au 2^e échelon de son grade à compter du 8 décembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les Commissions administratives paritaires d'avancement des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique se réuniront à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel à Bamako, sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973.

Les candidatures ajournées lors de l'année 1972 leur seront également soumises.

Ces Commissions sont composées comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières.

Membres représentant le personnel :

A) *Corps des professeurs de l'Enseignement supérieur et maîtres de Recherches*

MM. Abdramane Baba Touré, professeur E. N. I.;
Baba Akhib Haïdara, Directeur Enseignements Supérieurs;
Moussa Maïga, professeur Ecole Normale Supérieure;
Abdoulaye Sow, Directeur Ecole Nationale d'Administration.

B) *Corps des professeurs de l'Enseignement secondaire général et chargés de recherches*

MM. Cyr Mathieu Kéita, Directeur Lycée Technique;
Nouhoun Traoré, Directeur Cours Bouil'agui;
Oumar Sissoko, Directeur INA;
M^{me} Bâ, née Aminata Diallo, Directrice Lycée Jeunes Filles.

C) *Corps des Inspecteurs de l'Enseignement fondamental*

MM. Thiéman Coulibaly, Inspecteur à la Direction de l'Enseignement supérieur;
Bocari Diarra, Inspecteur de l'Enseignement fondamental Bamako District I;
Sory Konaké, Inspecteur Enseignement fondamental Bamako District II;
Oumar Singaré, IPEG Bamako.

D) *Corps des Maîtres du 2^e cycle et assistants de recherches*

MM. Faboly Bengaly, Directeur Ecole Bozo'a;
Mahamane Thiégoum, Directeur C/Audiovisuel IPN;
Mamadou Diakité, Conseiller Pédagogique Bamako Sud;
M^{me} D'ambélé, née Sata Djiré, Ecole N'Tomikorobougou.

E) *Corps des maîtres du 1^{er} cycle et agents techniques de recherches*

MM. Maurice Traoré, maître du 1^{er} cycle Ecole Hamdallaye;
Ibrahima Cheick Kéï a, maître du 1^{er} cycle Ecole Koulouba;
Moussa Camara, maître du 1^{er} cycle Ecole Koulouba;
Mamby Touré, maître du 1^{er} cycle Ecole Darsalam.

F) *Corps des moniteurs de l'Enseignement*

MM. Mady Kéïta, moniteur Ecole Mamadou Konaté;
Aliou Diagne, moniteur Ecole Mamadou Konaté;
Youssef Koné, moniteur Ecole République;
Yacouba Diallo, moniteur Hamdallaye Plateau.

M. Fatoma Traoré, rédacteur d'Administration assurera les fonctions de secrétaire.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 197 MT-DNFPP-3 du 24 janvier 1973 en ce qui concerne M. Sékou Traoré, titulaire du Brevet de technicien (spécialité Electronique, session de juin 1972).

La Commission administrative paritaire du corps des conducteurs des Travaux agricoles siégera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Ousmane Théra, conducteur des Travaux agricoles de 3^e classe 2^e échelon précédemment en service à la Station d'Elevage et de Recherches Zootechniques du Sahel de Niono.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Production;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1°) Est-il exact que M. Ousmane Théra n'a pas rejoint son poste à la fin de son stage aux Centres de Formation Agricole des pays Afro-Asiatique du Caire.

2°) Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de cet Agent ?

La solde de M. Aboubacar Diarra, commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de

Bamako, est suspendue à compter de la date à laquelle l'intéressé a été mis à la disposition de la Justice.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire M. Aboubacar Diarra est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

Dans l'une ou l'autre positions, M. Aboubacar Diarra conserve le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

23 mars 1973 — M. Alou Yaya, n° mle 15633-M technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 5^e échelon, précédemment en service à la Direction nationale des Travaux Neufs, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de 1 an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1973.

27 mars 1973. — M. Boubacar Coulibaly, commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Ballé (cercle de Nara), est suspendu de solde et de fonctions à compter du 30 janvier 1973 date à laquelle il a été mis à la disposition de la Justice pour délit de droit commun (Régularisation).

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire M. Boubacar Coulibaly sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Boubacar Coulibaly conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Une disponibilité d'un an, faisant suite à un congé sans solde de trois mois, est accordé pour convenances personnelles à M^{me} Madeleine Brière de L'Isle, sage-femme de 3^e classe 5^e échelon en service à l'Hôpital du Point G.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1972, date d'expiration du congé sans solde de trois mois dont elle était bénéficiaire.

M. Abdoulaye Sidibé, technicien du Génie civil et des Mines 3^e classe 5^e échelon, précédemment en service détaché auprès de la SONETRA, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1971, date à laquelle l'intéressé a abandonné son poste.

Est constaté, à compter du 31 mai 1972, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Tima dit Ibrahima Tangara, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon en service à l'Institut d'Economie Rurale à Bamako.

A compter du 1^{er} juillet 1972, en application des dispositions de l'ordonnance n° 26 CMLN du 6 avril 1967 et de l'arrêté n° 437 MT-DNFPP-DG du 30 juin 1972, M. Tima dit Ibrahima Tangara est reclassé dans le nouveau corps de la hiérarchie « C » conformément au tableau ci-après :

| PRENOMS ET NOMS | ANCIENNE SITUATION | | | NOUVELLE SITUATION | | | ADRESSE |
|---------------------------|---|----------------|--------|--|--------|--------|----------------------------|
| | GRADE ACTUEL | DATE DERN. AV. | INDICE | GRADE NOUVEAU | INDICE | ACC. | |
| Tima dit Ibrahima Tangara | monit. 2 ^e cl. 3 ^e éch. | 31-5-1972 | 130 | monit. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. | 170 | 9 mois | Institut d'Economie Rurale |

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Moussa Bassolé, maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment Directeur de l'Ecole fondamentale de Torodo (arrondissement de Négala) cercle de Bamako, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 3 février 1973, date à laquelle il a été mis à la disposition de la Justice pour délit de droit commun (Régularisation).

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Moussa Bassolé sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Moussa Bassolé conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Les agents dont les noms suivent, admis aux concours directs de recrutement des agents de Constatation et des préposés des Douanes, et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie du Centre de Formation Professionnelle des Douanes, sont nommés pour compter du 5 janvier 1973 :

Agent de Constatation stagiaire

MM. Seydou Konaté;
Madioum Traoré;
Bakary Sow;
Bambo Sissoko;
Sibiry Traoré;
Ousmane Oumarou;
Boubacar Sidibé;
Siraba Sanogo;
Adama Sidibé;
Saka D'awara;
Bakary Dombélé;
M^{me} Diénéba Sangaré;
Fanta Doucouré.

Préposés des Douanes stagiaires

MM. Danguina Scumaré;
Mahamadou Traoré;
M^{me} Fateumata Kamissoko.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Douane.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

La Commission administrative paritaire du corps des commis de la Statistique et de la Mécanographie siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles des agents dont les noms suivent :

MM. Sidi Yava Tounkara, commis de la Statistique de 2^e classe 2^e échelon;
Moussa Traoré, perforateur mécanographe de 2^e classe 2^e échelon.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant du Directeur général de la Statistique;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact que MM. Sidi Yava Tounkara et Moussa Traoré placés en position de disponibilité pour une période d'un an à compter de novembre 1971, n'ont pas sollicité leur réintégration conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des fonctionnaires du Mali ?

2^e question : Si oui, cette attitude peut-elle entraîner la radiation d'office des intéressés des contrôles ?

La Commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des Travaux Statistiques siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Mamadou Diarra, ingénieur des Travaux Statistiques de 3^e classe 1^{er} échelon.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant du Directeur général de la Statistique;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact que M. Mamadou Diarra n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé annuel ?

2^e question : Dans l'affirmative, cette attitude peut-elle entraîner la radiation d'office de l'intéressé des contrôles ?

M^{me} Coulibaly, née Korotoumou Kéita, n° m^{le} 160 76-L, infirmière de Santé de 2^e classe 7^e échelon en service à l'Hôpital de Ségou, atteinte par la limite d'âge, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 mars 1973.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Birahima Traoré, infirmier de Santé en service à la Prison civile de Bamako, le rectificatif n° 263 à l'arrêté n° 124 MT-DNFPP-2 du 2 mars 1972 susvisé.

A compter du 1^{er} juillet 1972 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 24 CMLN du 6 avril 1972 et l'arrêté d'application n° 437 MT-DNFPP-DG du 30 juin 1972 M. Birahima Traoré n° m^{le} 14.632-L infirmier de Santé 1^{er} classe 4^e échelon en service à la Prison civile de Bamako est reclassé à la hiérarchie « C » de la Fonction publique au grade de 2^e classe 7^e échelon.

Il conserve à l'échelon une ancienneté civile de un an trois mois.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Birahima Traoré passe infirmier de 2^e classe 8^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1973 (ancienneté civile épuisée).

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois, est infligée à M. Mamadou Karmoko Diarra, contrôleur du Travail de 2^e classe 3^e échelon en service à l'Inspection régionale du Travail.

Pendant l'exclusion temporaire de fonctions M. Mamadou Karamoko Diarra conserve les allocations à caractère familial.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

Les professeurs de l'Enseignement secondaire dont les noms

suivent définitivement admis au diplôme de Doctorat de 3^e cycle (spécialité Mathématiques) sont intégrés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur conformément au tableau ci-dessous :

| PRENOMS ET NOMS | ANCIENNE SITUATION | | | NOUVELLE SITUATION | |
|-------------------------|--|---------------------|--------|---|--------|
| | GRADE | DATE DERN. AVANCEM. | INDICE | GRADE | INDICE |
| MM. Bakary Traoré | 3 ^e classe 2 ^e échelon | 1-7-1971 | 430 | 3 ^e classe 1 ^{er} échelon | 450 |
| Tiémoko Malé | 3 ^e classe 2 ^e échelon | 1-7-1971 | 430 | 3 ^e classe 1 ^{er} échelon | 450 |
| Amadou Karabinta | 3 ^e classe 2 ^e échelon | 1-7-1971 | 430 | 3 ^e classe 1 ^{er} échelon | 450 |
| Ousmane Dembélé | 3 ^e classe 4 ^e échelon | 1-6-1972 | 490 | 3 ^e classe 2 ^e échelon | 490 |

Les intéressés restent maintenus à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde et ancienneté pour compter de la date de sa signature.

Sont inscrits aux tableaux d'avancement de leur corps au titre des années 1971, 1972 et promus au choix pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires des divers corps de la Météorologie et de l'Aviation civile dont les noms suivent :

ANNEE 1971

CORPS DES AIDES-METEOROLOGISTES

*Au grade d'aide-météo ordinaire 1^{er} échelon (indice ancien : 315)
(malien ancien : 477)*

M. Ibrahima Koné, p. c. du 1-1-1971.

ANNEE 1972

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES METEO

Au grade d'adjoint technique météo de 1^{er} classe 1^{er} échelon

M. Germain Kéita p. c. du 13-4-1972.

Au grade d'adjoint technique météo de 1^{er} classe 1^{er} échelon

MM. Adama Sanogo, p. c. du 19-5-1972;
Arouna Fofana, p. c. du 3-6-1972;
Issa Traoré, p. c. du 3-6-1972;
Mamadou Maïga, p. c. du 1-4-1972.

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA NAVIGATION AERIENNE

Au grade d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Diédié Ciallo p. c. du 9-1-1972.

M. Hamounet Coulibaly, titulaire du diplôme d'ingénieur, (spécialité Electronique) de l'Université Technique de Dresde (RDA), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur stagiaire de 2^e degré du Génie civil et des Mines.

M. Hamounet Coulibaly est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir à la SOCORAM à Bamako.

A compter de sa date de titularisation, M. Hamounet Coulibaly est placé dans la position de détachement auprès de la même Société, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement M. Hamounet Coulibaly est astreint au paiement de la retenue de 4% pour la Caisse de Retraites.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieur des Travaux Statistiques du Centre Européen de Formation des Statisticiens Economistes des Pays en voie de Développement (CESD), sont nommés ingénieurs stagiaires des Travaux statistiques et mis à la disposition de la Direction Nationale du Plan et de la Statistique.

MM. Bakary Diabaté;
Yaya Coulibaly;
M^{me} Kadidia Daou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

28 mars 1973. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne les fonctionnaires figurant au tableau ci-après, l'arrêté n° 319 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 portant intégration dans le corps des techniciens du Génie civil et des Mines.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à l'article 37 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, les agents dont les noms suivent, en service au 30 juin 1966, sont intégrés dans le corps des ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines et reclassés à compter du 1^{er} juillet 1967, conformément au tableau ci-dessous, avec régularisation du point de vue avancement.

tion, précé.
il de Gao.

| PRENOMS ET NOMS | ANCIENNE SITUATION | | | NOUVELLE SITUATION | | | |
|-----------------------------|--------------------------------|----------------|---------------|---------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------------|
| | GRADES | DATE DERN. AV. | INDICE D'INT. | NOUVEAU INDICE | GRADES DANS LE CORPS DES INGENIEURS | ACC AU 30-6-67 | ADRESSE ACTUELLE |
| Bakary Camara | G. 2° cl. 2° éch. | 1-9-1966 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3° cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3° cl. 2° éch. p. c. du 1-9-1968 Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 1-9-1970 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-9-1972 | 10 mois AC épuisée | Topo Mopti. |
| Ibrahima N'Diaye | Stagiaire | 1-11-1966 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3° cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3° cl. 2° éch. p. c. du 1-11-1968 Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 1-11-1970 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-11-1972 | 8 mois AC épuisée | Généie Rural. |
| Samba Diouldé | G. 2° cl. 4° éch. | 5-10-1965 | 269 | 275 300 325 350 | Ing. 3° cl. 2° éch. Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 5-10-1967 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 5-10-1969 Ing. 3° cl. 5° éch. p. c. du 5-10-1971 | 1 a 8 m 26 j AC épuisée | En disponibilité depuis décembre 1971 |
| Mamadou Touré | Princ. cl. except. | 1-7-1966 | 478 | 500 525 550 | Ing. 1 ^{er} cl. 2° éch. Ing. 1 ^{er} cl. 3° éch. p. c. du 1-7-1968 Ing. 1 ^{er} cl. 4° éch. p. c. du 1-7-1970 | AC épuisée | Travaux Neufs |
| Jules Edmond Touré | AT. 4° échelon | 1-1-1967 | 284 | 300 325 350 375 | Ing. 3° cl. 3° éch. Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-1-1969 Ing. 3° cl. 5° éch. p. c. du 1-1-1971 Ing. 2° cl. 1 ^{er} éch. p. c. du 1-1-1972 | 6 mois AC épuisée | Arrondissement matériel |
| Alphady Yaro | AT. 4° échelon | 1-1-1967 | 284 | 300 325 350 375 | Ing. 3° cl. 3° éch. Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-1-1969 Ing. 3° cl. 5° éch. p. c. du 1-1-1971 Ing. 2° cl. 1 ^{er} éch. p. c. du 1-1-1972 | 6 mois AC épuisée | Ponts et Chaussées Diré |
| Boubacar Coulibaly | AT. 3° échelon | 1-1-1966 | 284 | 300 325 350 375 400 | Ing. 3° cl. 3° éch. Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-1-1968 Ing. 3° cl. 5° éch. p. c. du 1-1-1970 Ing. 2° cl. 1 ^{er} éch. p. c. du 1-1-1971 Ing. 2° cl. 2° éch. p. c. du 1-1-1973 | 1 a 6 m 6 mois AC épuisée | Arrondissement Matériel |
| Ibrahima Adama Djilla | G. 1 ^{er} cl. 2° éch. | 1-1-1967 | 269 | 275 300 325 350 | Ing. 3° cl. 2° éch. Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 1-1-1969 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-1-1971 Ing. 3° cl. 5° éch. p. c. du 1-1-1973 | 6 mois AC épuisée | I.N.T. en stage R.F.A. |
| Abdoulaye Sidibé | AT. 1 ^{er} échelon | 13-1-1967 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3° cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3° cl. 2° éch. p. c. du 13-1-1969 Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 13-1-1971 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 13-1-1973 | 5 mois 17 j AC épuisée | Hydraulique. |
| Amadou Diadié Wélé | G. 1 ^{er} cl. 2° éch. | 1-1-1967 | 269 | 275 300 325 350 | Ing. 3° cl. 2° éch. Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 1-1-1969 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-1-1971 Ing. 3° cl. 5° éch. p. c. du 1-1-1973 | 6 mois AC épuisée | Hydraulique. |

| PRENOMS ET NOMS | ANCIENNE SITUATION | | | NOUVELLE SITUATION | | | |
|----------------------------|---|-----------------|---------------|--------------------------|--|------------------------------|------------------------------|
| | GRADES | DATE DE RN. AV. | INDICE D'INT. | NOUVEAU INDICE | GRADES DANS LE CORPS DES INGENIEURS | ACC AU 30-6-67 | ADRESSE ACTUELLE |
| Tiémoko Berthé | G. 1 ^{er} cl. 2 ^e échelon | 1-1-1967 | 269 | 275 300 325 350 | Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 1-1-1967 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 1-1-1971 Ing. 3 ^e cl. 5 ^e éch. p. c. du 1-1-1973 | 6 mois AC épuisée | I.N.T. |
| Ibrahima Soussourou Sissao | G. 1 ^{er} cl. 2 ^e échelon | 10-11-1965 | 357 | 375 400 425 450 | Ing. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ing. 2 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 10-11-1967 Ing. 2 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 10-11-1969 Ing. 2 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 10-11-1971 | 1 a 7 m 20 j AC épuisée | I.N.T. |
| Koulétié Coulibaly | AT. 2 ^e échelon | 6-11-1965 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 6-11-1967 Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 6-11-1969 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 6-11-1971 | 7 mois 24 j AC épuisée | O. P. T. |
| Papa Diop | AT. 2 ^e cl. 6 ^e éch. | 6-11-1965 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 6-11-1967 Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 6-11-1969 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 6-11-1971 | 1 a 7 m 24 j AC épuisée | Habitat. |
| Aliou Boré | AT. 2 ^e échelon | 6-11-1965 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 6-11-1967 Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 6-11-1969 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 6-11-1971 | 7 mois 4 jours AC épuisée | Habitat. |
| Oumar Touré | AT. 2 ^e échelon | 6-11-1965 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 6-11-1967 Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 6-11-1969 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 6-11-1971 | 7 mois 4 jours AC épuisée | Mairie Mopti |
| Aliou Aya | AT. 2 ^e échelon | 23-5-1967 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 23-5-1969 Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 23-5-1971 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 23-5-1973 | 1 mois 7 jours AC épuisée | Travaux Neufs |
| Balla Fofana | AT. 1 ^{er} échelon | 28-10-66 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 28-10-1968 Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 28-10-1970 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 28-10-1972 | 8 mois 2 j AC épuisée | SEMA. |
| Karounga Coulibaly | A. 2 ^e cl. 6 ^e éch. | 1-9-1965 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 1-9-1967 Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 1-9-1969 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 1-9-1971 | 1 an 10 mois AC épuisée | Génie Rural Kayes |
| Siaka Koné | AT. 2 ^e échelon | 19-5-1967 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. p. c. du 19-5-1969 Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. p. c. du 19-5-1971 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. p. c. du 19-5-1973 | 1 mois 11 j. | Ponts et Chaussées Bougouni. |

| PRENOMS ET NOMS | ANCIENNE SITUATION | | | NOUVELLE SITUATION | | | |
|-------------------------|-----------------------|----------------|---------------|--------------------------|---|----------------------------|---------------------------|
| | GRADES | DATE DERN. AV. | INDICE D'INT. | NOUVEAU INDICE | GRADES DANS LE CORPS DES INGENIEURS | ACC AU 30-6-67 | ADRESSE ACTUELLE |
| Younoussou Siby | AT. 2° échelon | 15-5-1967 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3° cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3° cl. 2° éch. p. c. du 15-5-1969 Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 15-5-1971 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 15-5-1973 | 1 mois 15 j. AC épuisée | Ponts et Chaussées Bamako |
| Komana Niapho | AT. 2° cl. 6° éch. | 1-1-1967 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3° cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3° cl. 2° éch. p. c. du 1-1-1969 Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 1-1-1971 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-1-1973 | 6 mois AC épuisée | T. P. Kayes |
| Karamoko Kanté | AT. 2° cl. 6° échelon | 1-1-1967 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3° cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3° cl. 2° éch. p. c. du 1-1-1969 Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 1-1-1971 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-1-1973 | 6 mois AC épuisée | SEMA |
| Balla Kanakomo | A. 2° cl. 6° échelon | 1-1-1967 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3° cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3° cl. 2° éch. p. c. du 1-1-1969 Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 1-1-1971 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-1-1973 | 6 mois AC épuisée | Habitat. |
| Toumani Diakité | AT. Stagiaire | 5-10-1966 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3° cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3° cl. 2° éch. p. c. du 5-10-1968 Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 5-10-1970 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 5-10-1972 | 8 mois 25 j. AC épuisée | Hydraulique. |
| Madany Kéita | AT. Stagiaire | 1-10-1966 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3° cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3° cl. 2° éch. p. c. du 1-10-1968 Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 1-10-1970 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-10-1972 | 9 mois AC épuisée | Génie Rural |
| Hattaye Ag El-Moustapha | AT. Stagiaire | 1-11-1966 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3° cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3° cl. 2° éch. p. c. du 1-11-1968 Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 1-11-1970 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-11-1972 | 8 mois AC épuisée | Génie Rural |
| Ousmane Ouologuem | AT. Stagiaire | 1-10-1966 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3° cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3° cl. 2° éch. p. c. du 1-10-1968 Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 1-10-1970 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-10-1972 | 9 mois AC épuisée | Génie Rural |
| Mamadou Dieng | AT. 2° cl. 6° éch. | 1-1-1967 | 222 | 250 275 300 325 | Ing. 3° cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3° cl. 2° éch. p. c. du 1-1-1969 Ing. 3° cl. 3° éch. p. c. du 1-1-1971 Ing. 3° cl. 4° éch. p. c. du 1-1-1973 | 6 mois AC épuisée | Habitat. |

Les agents dont l'ancienne solde serait supérieure à la nouvelle renumération en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes antérieures contraires et prendra effet du point de vue solde à compter du 1^{er} novembre 1972.

30 mars 1973. — Les Commissions paritaires d'avancements des corps du cadre de la Statistique, se réuniront sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 :

Les commissions sont composées comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;
Le représentant du Directeur général du Plan et de la Statistique;
Quatre membres, représentant le Personnel de chacun des corps.

M. Mamadou Samba Diarra, inspecteur stagiaire du Travail en service à l'Institut National de Prévoyance Sociale, est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction de l'Energie du Mali en qualité de Chef du service administratif.

A compter de sa date de titularisation, M. Mamadou Samba Diarra sera placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Société Energie du Mali.

Pendant la durée de son détachement, M. Mamadou Samba Diarra sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon, est infligée à M. Karamoko Maréga, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon précédemment en service à Boidié cercle de Ségou.

En application de cette sanction, M. Karamoko Maréga redevient maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Karamoko Maréga précédemment suspendu de ses fonctions, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation, M. Seïbou Traoré, titulaire du Brevet de technicien de l'ECICA (spécialité Trésor), est nommé contrôleur du Trésor de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 7 octobre 1971.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce à Koulouba.

M. Oumar Aba Traoré, rédacteur d'Administration stagiaire en service au cercle de Dioïla qui a terminé son année de stage réglementaire le 8 novembre 1972, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 9 novembre 1972, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

La Commission administrative paritaire d'avancement au choix du personnel des corps des Postes et Télécommunications pour l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre de l'année 1973, est composée comme suit :

Président :

Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières.

Membres titulaires représentant le personnel

Corps des inspecteurs et inspecteurs principaux

MM. Malick Sow;
Tiémoko Coulibaly;
Sékou Traoré n° 2;
Samba Koné.

Corps des ingénieurs

Néant

Corps des contrôleurs I.E.M.

MM. Toumani Kéïta;
Barou Coulibaly;
Mama Traoré;
Samba Sylla.

Corps des agents d'Exploitation S.G. et I.E.M.

MM. Kelessery Traoré;
Aly Simbara;
Séga Diallo;
Sidiki Kouyaté.

Corps des Préposés

MM. Brahima Coulibaly;
Ousmane Kéïta;
Amadou Bass;
Tiéoué Diallo.

Corps des Facteurs et surveillants

MM. Oumar Coulibaly n° 1;
Salia Diarra;
Amadou Cissé n° 2;
Yamadou Kanouté;
Namaké Kéïta;
Seydou Diallo;
Abdoulaye Bourou Cissé;
Vincent Monkoro.

La Commission se réunira à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako, sur convocation de son Président.

31 mars 1973. — L'arrêté n° 633 MT-DNFPP-5 du 13 septembre 1969 susvisé, portant intégration de M. Mahamadou Yacouba Maïga dans le corps des rédacteurs d'Administration, est rapporté.

M. Mahamadou Yacouba Maïga, titulaire du diplôme d'Administrateur Juriste délivré par l'Université de Zagreb (République Fédérale Socialiste de Yougoslavie), est intégré dans la Fonction publique et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1969.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 2^e échelon de la 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1971.

M. Mahamadou Yacouba Maïga reste maintenu à son ancien poste : Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Gaoussou Kanoué, titulaire de la Licence libre des Sciences Juridiques de l'Université de Paris, est nommé magistrat stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Gardé des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste d'affectation.

2 avril 1973. — M. Mamadou Bâ, titulaire du diplôme d'ingénieur (spécialité Radiotechnique) de l'Ecole Polytechnique de Varsovie (Pologne), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur stagiaire des Postes et Télécommunications.

M. Mamadou Bâ est mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Direction des Postes et Télécommunications à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Dienfa Badara Togora, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue du bois de l'Institut de Technologie Biélorusse S.M. Kirov de Minsk (URSS) avec le grade de maître ès-Sciences techniques, est nommé ingénieur des Eaux et Forêts stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Production à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Emmanuel Fagninou Gbekou, assistant d'Elevage de 3^e classe 5^e échelon, précédemment en service à Sotuba, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 19 février 1973 date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour délit de droit commun.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Emmanuel Fagninou Gbekou sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Emmanuel Fagninou Gbekou conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Sory Koumaré, contrôleur des Douanes de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Mopti, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 10 mars 1973 date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour délit de droit commun.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Sory Koumaré sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Sory Koumaré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Siré Traoré, agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la Recette principale à Bamako, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 19 février 1973 date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt, pour délit de droit commun.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Siré Traoré sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Siré Traoré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Aliou Yamoussa Traoré, adjoint technique stagiaire de la Statistique, précédemment en service à la Statistique à Koulouba, est mis à la disposition du Directeur de l'Office National de la Main-d'œuvre à Bamako.

A compter de la date de titularisation, M. Aliou Yamoussa Traoré sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du même organisme.

Pendant la durée de son détachement, il sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 28 MT-DNTSS-SP-4 du 8 janvier 1969 portant titularisation des maîtres des 2^e et 1^{er} cycles et des moniteurs.

En page 2 :

Après :

Mansa Diakité, Ségou I;

Au lieu de :

Mamadou Lamine Diakité, Ségou II.

Lire :

Mahamed Lamine Diakité, Ségou II.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 110 MT-DNFPP-4 du 22 février 1972 portant titularisation des maîtres des 2^e et 1^{er} cycles et des moniteurs.

En page 5

Après :

Aly Tamboura, Karaya

Au lieu de :

Ibrahima Diallo, Nioro I;

Lire :

Idrissa Diallo, Nioro I.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 664 MT-DNFPP-6 du 10 octobre 1972 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Impôts.

Au lieu de :

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 soit un minimum de 72 points après application des coefficients.

Lire :

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 soit un minimum de 96 points après application des coefficients.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF de l'arrêté n° 1170 MT-DNFPP-3 du 14 décembre 1972 accordant la disponibilité pour une période d'un

an pour convenances personnelles à M. Saloum Samoura, ingénieur 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines en service à la SONAREM à Kati.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date du 1^{er} janvier 1973.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1973.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

12 mars 1973. — Les agents administratifs dont les noms suivent, passent à l'indice : 180 pour compter des dates ci-après :

M^{me} Mâh Touré, Direction Géologie et Mines, pour compter du 2-12-1972;

M^{me} Diakité, née Fatoumata Sidibé, Sous-ordonnement région Bamako, pour compter du 25-1-1973;

M. Mafing Kaba, Direction Travaux Publics, pour compter du 5-12-1972.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

14 mars 1973. — En application de la sanction disciplinaire d'avertissement pour indiscipline caractérisée infligée à M. Abrahamane Dicko, maître du 1^{er} cycle 2^e classe 2^e échelon en service à Boura cercle de Yorosso, suivant décision n° 36 GRS du 30 janvier 1973 du Gouverneur de la région de Sikasso, l'intéressé subira un retard à l'avancement de six mois.

16 mars 1973. — Est et demeure rapportée la décision n° 223 MT-DNFPP-3 du 3 février 1973 en ce qui concerne M. Amadou Touré actuellement ingénieur de 1^{er} degré 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, en service au Chemin de Fer du Mali.

M. Minemba Kéita, ingénieur des Télécommunications de 3^e classe 3^e échelon le 1^{er} avril 1971, en service à la Radio diffusion nationale du Mali, passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1973.

Les avancements automatiques d'échelon ci-après, sont constatés en faveur des agents des Télécommunications Internationales du Mali dont les noms suivent :

1^{er} SEMESTRE 1973

CATEGORIE C

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION ET DES I.E.M.

Au 4^e échelon du grade d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe

M. Sintédia Diakité, p. c. du 1-1-1973.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe

MM. Boubacar Sow, p. c. du 11-2-1973 A.C. épuisée;

Sevdu Doumbia, p. c. du 11-2-1973;

Fakama Sissoko, p. c. du 11-2-1973.

23 mars 1973. — En application de la sanction disciplinaire de blâme pour abandon de poste infligée à M. Baba Diarra, moniteur adjoint de 6^e classe en service à l'École fondamentale de Filamana cercle de Yanfolila suivant décision n° 58 GRS du 12 février 1973 du Gouverneur de la région de Sikasso, l'intéressé subira un retard à l'avancement d'un an.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Ibrahima Koné, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon à la Justice de San, Fousseyni Coulibaly, rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon à la Justice de Bourem et Aliou Dembélé, greffier de 3^e classe 3^e échelon à la Justice de Niafunké, la décision n° 73 MT-DNFPP-5 du 11 janvier 1973 susvisée portant avancements automatiques d'échelons de certains greffiers.

M. Abdoul Wahab Gakou, technicien du Génie civil et des Mines 3^e classe 3^e échelon le 19 avril 1971, à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie, passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 19 avril 1973.

30 mars 1973. — M. Sékou Samaké, assistant de 2^e classe 5^e échelon de la Navigation aérienne depuis le 1^{er} janvier 1971 en service à l'ASECNA passe au 6^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

5 avril 1973. — M. Mamadou Lamine Diallo, adjoint de 2^e classe 3^e échelon des Services comptables, en service à Kayes, passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 11 janvier 1973.

Ministère de la Production

N° 619 MP-MFC — ARRETE relatif à l'estampillage des viandes et abats destinés à l'exportation.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 16 bis du 29 février 1972 portant organisation du marché du bétail et de la viande.

ARRETEMENT :

Article premier — Les viandes et abats destinés à l'exportation et provenant d'animaux qui ont fait l'objet d'une inspection sanitaire suivant la législation en vigueur avant et après abattage sont marqués à l'aide de l'estampille définie à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — L'estampille est un cachet à encre, de forme ovale, ayant 6,5 cm de largeur et 4,5 cm de hauteur.

Sur le cachet doivent figurer les indications suivantes en caractères parfaitement lisibles :

1°) Dans la partie supérieure le mot « Mali »;

2°) Au centre un numéro à deux chiffres permettant la localisation et l'identification de l'abattoir. Le premier chiffre indique la région économique, le deuxième, le numéro de l'abattoir;

3°) Dans la partie inférieure, le sigle A.O. qui signifie Afrique de l'Ouest.

Les caractères ont une hauteur de 0,8 cm pour les lettres et 1 cm pour les chiffres.

L'encre utilisée pour l'estampillage ne peut être qu'à base de violet de méthyl, ou de violet de gentiane ou de fuschine.

Art. 3. — Les carcasses pesant plus de 50 kgs doivent porter la marque de l'estampille au moins sur chaque demi carcasse, aux points suivants : face externe de la cuisse, lombes, dos, épaules.

Les autres carcasses doivent porter au moins quatre marques opposées sur les épaules et sur les faces externes des membres postérieurs.

Art. 4. — Dans le cas d'exportation de carcasse découpées en morceaux, chaque morceau doit être estampillé.

Art. 5. — Les viandes et abats estampillés dans les conditions prévues par le présent arrêté doivent toujours être accompagnés des pièces administratives exigées par les autorités compétentes des pays destinataires.

Art. 6. — Le Directeur général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, les Directeurs des abattoirs industriels sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 22 mars 1973

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY

Le Ministre des Finances et du Commerce p.i.

Kissima DOUKARA

Par arrêté en date du :

21 mars 1973. — M. Mahamane Djitéye, ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Gao est nommé Directeur régional du Développement rural, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Traoré, ingénieur d'Agriculture, précédemment Directeur régional du Développement rural de Gao, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décision en date du :

13 avril 1973. — Les élèves de 3^e année des Centres d'Apprentissage Agricole et de spécialisation rizicole dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite et par spécialité aux épreuves du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA), session de février 1973 :

Spécialité Agriculture :

- 1 Sibiry Traoré, CAA M'Pésoba;
- 2 Nestor Koné, CAA M'Pésoba;
- 3 Seydou Abdoulaye Cissé, CAA Samanko;
- 4 Yves Dakono, CAA M'Pésoba;
- 5 Kassia Sanogo, CAA Samanko;
- 6 Georges Isidore Dagono, CAA M'Pésoba;
- 7 Karim Yossi, CAA M'Pésoba;
- 8 Ibrahim Koné, CAA Samé;
- 9 Richard Dembélé, CAA M'Pésoba;
- 10 Jean Noël Dakono, CAA M'Pésoba;
- 11 Mamadou Kéita, CAA Samé;
- Boubacar Mariko, CAA Samanko;
- 13 Théodore Dembélé, CAA M'Pésoba;
- 14 Paulin Dakono, CAA M'Pésoba;
- 15 Zanifougou Coulibaly, CAA M'Pésoba;
- 16 Simbangou Sissoko, CAA M'Pésoba;
- 17 Sidiki Traoré, CAA M'Pésoba;
- 18 Lamine Diallo, CAA M'Pésoba;
- 19 Mahamadou Traoré, CAA M'Pésoba;
- 20 Pierre Diarra, CAA M'Pésoba;
- 21 Binké Diarra, CAA Samé;
- 22 Nampi Sanogo, CAA Samanko;
- 23 Mamadou Gaoussou Touré, CAA Samanko;

- 24 Abdoulaye Dougnon, CAA Samanko;
- 25 Massi Diarra, CAA Samé;
- 26 Souleymane Sogoré, CAA Samanko;
- 27 Gokoly Traoré, CAA M'Pésoba;
- Lassina Fomba, CAA Samanko;
- 29 Moussa Traoré, CAA Samé;
- 30 Fodé Koumaré, CAA Samanko;
- 31 Saramoye Santara, CAA Samé;
- 32 Brahim Kourouma, CAA M'Pésoba;
- 33 Nouhoum Traoré, CAA M'Pésoba;
- 34 Atta Mounkoro, CAA Samanko;
- 35 Bassi Doucouré, CAA Samé;
- 36 Missa Koné, CAA Samanko;
- 37 Ohaba Ag Akly, CAA Samanko;
- 38 Sékou Doumbia, CAA Samanko;
- 39 Bouba Doumbia, CAA Samanko;
- 40 Yacouba Sangaré, CAA Samanko;
- 41 Ousmane Camara, CAA Samé;
- 42 Dramane Traoré, CAA M'Pésoba;
- 43 Kolé Doumbia, CAA Samanko;
- 44 Amadou Ouane, CAA Samé;
- 45 Tiémoko Koné, CAA Samé;
- 46 Mamadou Camara, CAA Samé.

Spécialité Eaux et Forêts :

- 1 Guimba Doucoué, CAA Samé;
- 2 Youssouf Deyoko, CAA M'Pésoba;
- 3 Mahamadou Amadou Maïga, CAA Samanko;
- 4 Amadou N'Tirgny, CAA M'Pésoba;
- 5 Jean Diassana, CAA M'Pésoba;
- 6 Abdoul Aziz Souleymane Maïga, CAA Samanko;
- 7 Bakari Coulibaly, CAA Samanko;
- 8 Ibrahima Gallo, CAA Samé;
- 9 Cheick Coulibaly, CAA Samé;
- 10 Souleymane Sofara, CAA Samanko;
- 11 Ibrahima Namoko, CAA Samé;
- 12 Amadou Kélépily, CAA Samanko;
- 13 Chiaka Coulibaly, CAA Samé;
- 14 Adama Sidibé, CAA Samanko;
- 15 Siaka Sangaré, CAA Samanko;
- 16 Mamadou Coulibaly, CAA Samé;
- 17 Joseph Sylla, CAA Samé.

Spécialité Riziculture :

- 1 Tiéfo'o Koumaré, CSR Dioro;
- 2 Daouda Tangara, CSR Dioro;
- 3 Mahamane Hamadoun Maïga, CSR Dioro;
- 4 Souleymane Koné, CSR Dioro;
- 5 Amadou Diadié Maïga, CSR Dioro;
- 6 Sidy Sissoko, CSR Dioro;
- 7 Justin Coulibaly, CSR Dioro;
- 8 Kadiana Bagayoko, CSR Dioro.

**Ministère du Développement industriel
et des Travaux publics**

N° 605 MDITP-MFC. — ARRETE interministériel portant nomination d'un Agent comptable à la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET
DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des Entreprises nationales;

Vu la loi n° 63-50 AN-RM du 31 mai 1963 portant création de la Société d'Exploitation des Briqueteries;

Vu les nécessités de service;

Sur proposition du Directeur général de la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali.

ARRETTENT :

Article premier. — M. Mountaga Coulibaly, comptable 9^e catégorie B, précédemment chef comptable de l'Usine Céramique, est nommé Agent comptable de la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 1973.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Robert Tiébilé N'DAW.

N° 623 CAB-MDI-TP. — ARRETE portant annulation des articles 7 et 8 et modification des articles 2 et 6 de l'arrêté n° 520 CAB-MDI-TP du 13 juillet 1972, autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un dépôt temporaire d'explosifs de 1^{re} catégorie à « AMADIA » cercle de Tombouctou.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 PG du 19 juin 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la législation en vigueur notamment le décret du 11 janvier 1929 réglementant les substances explosives en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 520 CAB-MDI-TP du 13 juillet 1972 autorisant la Mandrel Industries C° Ltd à Bamako, à ouvrir et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs de 1^{re} catégorie à « Amadia » cercle de Tombouctou;

Vu les demandes n° 1031 et 1064 des 18 et 20 janvier 1973 de la Mandrel Industrie C° Ltd à Bamako;

Vu le Soit-Transmis n° 17 CT du 24 janvier 1973 du Commandant de cercle de Tombouctou.

Sur la proposition du Directeur général de la Géologie et des Mines.

ARRETE :

Article premier. — Sont et demeurent annulés les articles 7 et 8 de l'arrêté n° 520 CAB-MDI-TP du 13 juillet 1972 autorisant la Mandrel Industries C° Ltd à Bamako à construire et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs de 1^{re} catégorie au lieu dit « AMADIA », cercle de Tombouctou.

Art. 2. — Les articles 2 et 6 de l'arrêté sus-indiqué sont modifiés comme suit:

Au lieu de :

Art. 2. — Le dépôt d'explosifs pourra recevoir au maximum 20.000 kgs d'explosifs de la classe I.

Art. 6. — Le dépôt sera construit en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire les dangers des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie. Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible.

Lire :

Art. 2. — Le dépôt d'explosifs pourra recevoir exceptionnellement au maximum 150.000 kgs d'explosifs de la classe I.

Art. 6. — En raison de son éloignement dans la zone désertique et par dérogation aux prescriptions des textes en vigueur, le dépôt sera un enclos mobile, clôturé par une forte clôture en buisson épineux contre les rodeurs de nuit, les animaux nuisibles et les attentats.

Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines et le Commandant de cercle de Tombouctou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 1973.

*Le Ministre du Développement Industriel et des
Travaux Publics p.i.*

Yaya BAGAYOGO.
Commandeur de l'Ordre National

N° 735 CAB-MDITP. — ARRETE portant autorisation d'installation d'une Usine de Torréfaction au Mali.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969.

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 167 du 30 août 1970.

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements.

Sur la demande des intéressés.

ARRETE :

Article premier. — MM. Sékou Traoré et Nouhoum Diallo, de nationalité malienne, sont autorisés à installer une usine de torréfaction de café à Bamako.

Art. 2. — Les intéressés ne bénéficient d'aucun des avantages fiscaux prévus au Code des Investissements.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 1973.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Robert Tiébilé N'DAW.

Par arrêté en date du :

6 avril 1973. — M. Mamadou Diawara, ingénieur géologue, précédemment en service à la Direction nationale de la Géologie et des Mines, est nommé chef du Service de Législation Minière (ex-Service des Mines).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 décembre 1972.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

20 février 1973. — M^{me} Touré, née Christine Jean René, Sage-femme de 1^{re} classe 4^e échelon précédemment en service à Gao est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako (rapprochement de conjoint).

M^{me} Touré, née Christine Jean René reste en compte à son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1973.

L'intéressé voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

6 mars 1973. — M^{me} Sidibé, née Khady Lo, fille de salle 6^e catégorie en service à la Maternité de Kayes est mise à la disposition du Médecin-Chef de l'Hôpital de Kati.

L'intéressée voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

Au point de vue solde M^{me} Sidibé née Khady Lo reste à la charge de son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1973.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 620 MENJS-DGESRS — ARRETE portant ouverture des directs et professionnels d'entrée à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, session 1973.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1968;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement modifiée par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale;

Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 24 juin 1969 portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, modifiée par l'ordonnance n° 8 CMLN du 12 février 1973;

Vu le décret n° 116 PG-P du 17 juillet 1969 portant organisation de l'Institut Polytechnique Rural;

Vu le décret n° 207 PG-P du 26 novembre 1969 portant création et organisation du service des Centres à Orientation Pratique.

ARRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Les concours professionnels d'entrée en 1^{re} année (1^{er} et 2^e cycles) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou sont ouverts, conformément au décret n° 116 PGP du 7 juillet 1969, aux maliens et aux ressortissants des autres Etats Africains.

Art. 2. — Les concours se dérouleront les 6, 7 et 8 juin 1973.

Art. 3. — En République du Mali, un centre d'examen est ouvert au niveau de chaque chef lieu de région.

Art. 4. — La commission de surveillance de chacun de ses six centres d'examen est composée comme suit :

Président :

L'Inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Membres :

Le Conseiller économique du Gouverneur de région;
Le Directeur régional du Développement Rural;
Le Directeur régional des Eaux et Forêts;
Le Vétérinaire coordinateur de la région;
Des instituteurs.

Art. 5. — Dans les autres Etats intéressés, la composition des commissions de surveillance et la désignation de leurs membres ainsi que le choix des centres d'examen sont laissés à la diligence des autorités compétentes.

Art. 6. — Une commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats se compose comme suit :

Président :

Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Membres :

Le Chef de la Division des Enseignements supérieurs;
Des professeurs de l'Enseignement général (Français, Mathématiques, Sciences Naturelles).
Des Ingénieurs Agronomes et des Eaux et Forêts;
Des Docteurs vétérinaires;
Des Economistes.

Art. 7. — Les candidatures doivent parvenir à la Direction générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique au plus tard le 10 mai 1973 sous le couvert du Ministre de la Production.

TITRE II

1^{re} année technique

Art. 8. — Peuvent prendre part au concours d'entrée en 1^{re} année cycle techniciens :

- les titulaires du diplôme d'Etudes Fondamentales âgés de 17 ans au moins et 22 ans au plus (concours direct);
- les agents de la Production ayant accompli 4 années de service effectif dans les corps : moniteurs d'Agriculture, préposés des Eaux et Forêts, infirmiers vétérinaires.

Art. 9. — Les programmes des concours sont les suivants :

Concours directs : Le programme pour chacune des épreuves sera celui de la classe de seconde des Lycées.

Concours professionnel :

1°) *Pour les matières d'Enseignement général* : programme du Diplôme d'Etudes Fondamentales ou classe de seconde;

2°) *Pour les matières professionnelles* :

a) *Spécialité Agriculture*

Agronomie : (*Agriculture générale et Agriculture spéciale*) : programme complet des Centres d'apprentissage agricole.

Vulgarisation agricole : programme complet des Centres d'apprentissage agricole.

b) *Spécialité Elevage*

1. *Médecine vétérinaire* (pathologie);

— Généralités sur les maladies infectieuses et contagieuses du bétail;

— Maladies infectieuses spécifiques;

— Maladies parasitaires;

— Maladies non spécifiques;

— Prophylaxie des maladies contagieuses.

2. *Zootéchnie*

3. *Produits d'origine animale. Inspection des viandes* ;

4. *Notions d'Agronomie* :

Le sol, procédés de culture, entretien des cultures, amélioration foncière, hydraulique pastorale, érosion, dégradation des sols.

c) *Spécialité Eaux et Forêts*

1. *Sylviculture*;

2. *Conservation des sols*.

Art. 10. — Ces concours se dérouleront suivant le calendrier ci-après :

MERCREDI 6 JUIN 1973

Pour toutes les spécialités

9 h. à 11 h. Français;

15 h. à 18 h. Physique et Chimie.

JEUDI 7 JUIN 1973

8 h. à 11 h. Mathématiques;

15 h. à 18 h. Sciences Naturelles.

2°) *Matières spéciales* : VENDREDI 8 JUIN 1973

| SPECIALITES | 8 h. à 11 h. | 15 h. à 18 h. |
|----------------------|-----------------------|---|
| Agriculture | Agronomie | Economie rurale |
| Elevage | Médecine vétérinaire | Zootéchnie |
| Eaux et Forêts | Conservation des sols | Sylviculture et Législation Forestière. |

TITRE III

1^{re} année ingénieurs

Art. 11. — Peuvent prendre part au concours les agents de la Production ayant accompli 4 années de service effectif dans leurs corps : conducteurs ou techniciens d'Agriculture, contrôleurs des Eaux et Forêts, assistants d'Elevage.

L'âge limite pour les candidats est de 29 ans.

Art. 12. — Les programmes limitatifs des concours sont à consulter auprès :

— des Conseillers économiques des Gouverneurs de région et des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental;

— du Directeur de l'Institut d'Economie Rurale;

— du Chef de service de l'Agriculture;

— du Chef de service de l'Elevage;

— du Chef de service des Eaux et Forêts;

— du Chef de service du Génie Rural;

— des Directeurs régionaux du Développement Rural;

— du Directeur national de la Coopération.

Art. 13. — Les épreuves se dérouleront suivant le calendrier ci-après :

Epreuves communes à toutes les spécialités

MERCREDI 6 JUIN 1973

8 h. à 11 h. Français;

15 h. à 18 h. Physique et Chimie.

JEUDI 7 JUIN 1973

8 h. à 11 h. Mathématiques;

15 h. à 18 h. Sciences Biologiques;

(Biologie animale pour la spécialité Elevage, Biologie végétale pour les spécialités Agriculture et Eaux et Forêts).

2°) *Matières spéciales* : VENDREDI 8 JUIN 1973

| SPECIALITES | 8 h. à 11 h. | 15 h. à 18 h. |
|----------------------|-----------------------|---|
| Agriculture | Agronomie | Vulgarisation agricole |
| Elevage | Médecine vétérinaire | Zootéchnie |
| Eaux et Forêts | Conservation des sols | Sylviculture et Législation Forestière. |

Art. 14. — Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 1973.

Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports

Yaya BAGAYOGO

Commandeur de l'Ordre National

N° 622 MENJS — *Arrêté interministériel portant organisation du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA).*

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1968;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN modifiant l'ordonnance n° 57 CMLN du 29 octobre 1969 portant création de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA);

Vu le décret n° 57 PG-RM portant organisation de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA).

ARRESENT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Conformément au décret n° 57 PG-RM du 12 mai 1972, il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique, à partir du 15 juillet.

Art. 2. — Ce concours comporte trois options distinctes :

- 1°) Section préparatoire à l'Industrie (Mécanique, Electricité, Génie civil, Chimie, Topographie);
- 2°) Section préparatoire au Commerce, à l'Economie et à l'Administration;
- 3°) Section préparatoire aux activités de Banques, Assurances et Transports.

Art. 3. — Le nombre de places pour chaque section sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — La commission de surveillance de ce centre d'examen, est ainsi composée :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement secondaire Général, Technique et Professionnel.

Membres :

Un représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique
Le Directeur de l'ECICA;
Le Directeur adjoint de l'ECICA;
Le Conseiller économique du Gouverneur de la région de Bamako.

Art. 5. — Une commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats se compose ainsi qu'il suit :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Membres :

Un représentant du Ministre du Travail et de la Fonction publique
Le Directeur de l'ECICA;
Le Directeur adjoint de l'ECICA;
Le Chef de la division des Enseignements techniques;
Des maîtres du second cycle.

TITRE II

Conditions d'admission et programme du concours

Art. 6. — Le concours est réservé aux fonctionnaires maliens dont l'âge ne dépasse pas 30 ans et qui, en outre réunissent au moins trois années de service effectives dans un corps de la hiérarchie « C » de la Fonction publique.

Art. 7. — Les dossiers de candidature doivent parvenir par la voie hiérarchique à la Direction de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel au plus tard le 15 mai 1973.

Ils comportent les pièces suivantes :

- une demande manuscrite indiquant l'option du candidat;
- une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de visite et de contre visite médicale;
- une attestation du Chef de service indiquant que le candidat a au moins trois années de service effectives dans un corps de la hiérarchie « C ».

Art. 8. — Les épreuves du concours porteront sur :

1°) les matières d'Enseignement général (programme du DEF)

a) *Section préparatoire à l'Industrie :*

- Mathématiques : durée 2 heures coefficient : 4;
- Physique et Chimie : durée 2 heures coefficient : 2.

b) *Section préparatoire au Commerce et à l'Administration :*

- Composition française : durée 2 heures coefficient : 4
- Mathématiques : durée 2 heures coefficient : 2.

c) *Section préparatoire aux activités de Banques, Assurances et Transports :*

- Composition française : durée 2 heures coefficient : 4;
- Mathématiques : durée 2 heures coefficient : 2.

2°) Les matières professionnelles

Section Industrie :

Rapport ou compte rendu sur des questions ayant trait à l'une des spécialités de la Section choisie par le candidat : durée 2 h. coefficient : 4;

Section Administration et Commerce; et Section Banques, Assurances et Transports :

Organisation administrative et judiciaire du Mali : durée 2 h. coefficient : 4.

Art. 9. — Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, soit 100 points après application des coefficients.

Art. 10 — Le concours se déroulera suivant le calendrier qui sera défini par une circulaire de la Direction de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Art. 11. — Le Directeur de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 1973.

Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports

Yava BAGAYOGO

Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Sory COULIBALY

Commandeur de l'Ordre National du Mali

Par décisions en date des :

31 mars 1973. — L'étudiant Soumaïla Cissé précédemment en 1^{re} année de maîtrise de Mathématiques (Licence) à la Faculté des Sciences de Dakar, est autorisé à s'inscrire à l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, 3^e année section Mathématiques, pour l'année scolaire 1972-1973.

A ce titre il lui est attribué une bourse d'Enseignement supérieur nationale conformément aux dispositions du décret n° 93 PG-RM du 19 août 1972 complétant le décret n° 46 PG-RM du 27 avril 1972 qui modifie le décret n° 93 PG-RM du 13 juin 1969 fixant le régime des bourses d'études.

2 avril 1973. — Sont déclarés définitivement admis aux examens de sortie des établissements de formation des maîtres des Centres à Orientation Pratique (maître du second cycle) 2^e session 1972, les élèves dont les noms suivent :

INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE KATIBOUGOU

Option Artisanat

Abdoulaye Thiéro, mention assez bien.

Gouverneur de région de Bamako

314 GRB — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1973, sont rendus exécutoires les rôles du service des Impôts et taxes assimilées de la 2^e région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de : trois cent trente trois millions huit cent vingt neuf mille quatre cent vingt (333.829.420).

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 1973.

Gouverneur de région de Mopti

74 GRM-CAB-CE — Par arrêté en date du 10 avril 1973, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégories.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

MM. Mamadou Draméra, A/6, Mopti;
Abdoulaye Boré, A/6 Mopti;
Mama Ali Traoré, A/1/2/6, Mopti;
Sékou Traoré, A/7, Djenné;
Seydou Kanabaye, A/7, Bandiagara;
Saïdou Guindo, A/7, Bandiagara.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'ADMINISTRATION N'ENTEND NULLEMENT ETRE RESPONSABLE DES ANNONCES OU AVIS PUBLIES SOUS CETTE RUBRIQUE PAR LES PARTICULIERS.
AUCUNE ANNONCE A CARACTERE COMMERCIAL N'EST ACCEPTEE

CESSION DE PARTS

Société à responsabilité limitée « MALI-ENTREPRISES »
au capital de 5 millions de francs maliens, divisé en 1000 parts de
5.000 francs maliens

Siège Social : BAMAKO — Avenue Moussa Travelé

Par actes sous-seings privés, en date à Bamako du 2 avril 1973 enregistrés et déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, M. Paul Louis Duran a cédé à M. Jean Claude Lemi, Chef de chantier à Bamako, B.P. 1215 la totalité de ses 501 parts sociales et M. Jean Neunreuther a cédé à M. Jean Gribel la totalité de ses 166 parts sociales, les statuts sociaux étant modifiés en conséquence.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

